

Les chanoines réguliers en Limousin aux XI^e et XII^e siècles

« Duae enim, ab ecclesiae sanctae primordiis, vitae eius sunt filiis institutae,... canonicorum scilicet atque monachorum ».

URBAIN II.

Il y a une « grande pitié » de l'histoire canoniale ! S'il est vrai que l'histoire s'écrit avec des documents, les documents semblent avoir été mieux conservés dans l'ordre monastique, plus rigide et donc plus stable, que dans l'ordre canonical, plus souple et donc plus fragile. Surtout, la restauration religieuse du XIX^e siècle a favorisé les moines qui se sont attachés à reconstituer de préférence leur propre passé ¹⁾ : l'eau va toujours à la rivière !

Et pourtant, ne voir les formes de vie religieuse médiévales qu'à travers leurs réalisations monastiques, c'est méconnaître un aspect important de la pratique des conseils évangéliques dans l'Eglise latine. Et cette importance est particulièrement sensible pour cette période de renouveau qu'est la réforme grégorienne. Un fait aussi considérable que la diffusion de l'Ordre de Prémontré est tout aussi peu intelligible, sans connaissance des milieux canoniaux préexistants, que l'expansion cistercienne n'est explicable sans connaissance du monde monastique. On doit même dire que, par leurs relations plus grandes avec l'épiscopat, les milieux canoniaux ont dû jouer un rôle plus effectif dans cette réforme grégorienne ²⁾.

¹⁾ On peut regretter que les espérances d'un homme aussi bien équipé intellectuellement que Dom Gréa n'aient pas connu la réussite de celles de Dom Guéranger. Mais il faut rendre justice à Dom Besse de n'avoir nullement exclu, dans le programme liminaire de la *Revue Mabillon* (t. I, 1905, p. 2), l'étude des chanoines réguliers « dont le développement historique s'est fait parallèlement à celui de l'ordre bénédictin ».

²⁾ Est-il besoin de rappeler que les premières coutumes de Prémontré sont

C'est pourquoi, il faut se féliciter des travaux récents qui ont ouvert un secteur de recherches scientifiques sur l'apparition des chanoines réguliers ³⁾. On sait maintenant comment la législation carolingienne a garanti à l'ordre canonial, par ce qu'on appelle la Règle d'Aix, des usages moins stricts que ceux de l'ordre monastique, mais bien adaptés à la vie liturgique et économique du clergé canonique ; comment les réformateurs grégoriens du XI^e siècle ont voulu renoncer à ces facilités au nom de divers idéaux : vie apostolique, vie commune à la manière de l'Eglise primitive, fidélité à la Règle de saint Augustin etc.... ; comment enfin les restaurations canoniales, consécutives aux invasions du X^e siècle ou aux restitutions des laïcs, se sont vues doublées par des fondations seigneuriales et même dépassées en qualité par des réformes ou des fondations érémitiques.

Ces perspectives générales, que domine la grande figure de saint Norbert, étant acquises, il convient de leur donner du relief par des recherches aussi précises que possible. Au-delà des désignations approximatives d'annalistes tardifs, il faut serrer de près le vocabulaire des XI^e et XII^e siècles, dans les chroniques, dans les chartes et dans les coutumiers subsistants. Mieux que des monographies de monastères aux documents primitifs souvent trop rares, des enquêtes diocésaines permettront de situer, par éclairage mutuel, les divers degrés de réforme canoniale, depuis la simple remise en honneur de la « vie régulière » selon la Règle d'Aix, jusqu'à l'adoption de la désappropriation individuelle qui caractérise les plus réguliers des chanoines.

les seules à avoir été éditées de manière critique ? Arrouaise, Saint-Victor, Marbach, Saint-Ruf, etc., attendent encore les travailleurs qualifiés.

³⁾ M. Charles Dereine a résumé et signalé ses travaux et ceux du Rev. J. C. DICKINSON, dans l'article « Chanoines » du *Dict. Hist. Géogr. Eccl.*, t. XII, 1950-1953, auquel il faut ajouter deux articles plus récents de M. DEREINE, *Coutumiers et ordinaires des Chanoines réguliers*, dans *Scriptorium*, t. V, 1951, p. 107-113 avec complément, t. XIII, 1959, p. 244-246 ; *La spiritualité « apostolique » des premiers fondateurs d'Aflighem (1083-1100)*, dans *Revue d'Hist. Eccl.*, t. LIV, 1959, p. 41-65 ; voir aussi J. LECLERCQ, *Un témoignage sur l'influence de Grégoire VII dans la réforme canoniale*, dans *Studi Gregoriani*, t. VI, 1959, p. 173-226. En attendant les Actes de la Semaine d'Etudes organisée en septembre 1959 par l'Université catholique de Milan sur « La vie commune du clergé aux XI^e et XII^e siècles », on en trouvera une chronique par J. BECQUET, dans les *Cahiers de Civilisation Médiévale*, t. III, Poitiers, 1960, p. 129-132.

Les enquêtes de ce genre menées pour les pays de langue française n'ont porté, sauf erreur, que sur les diocèses lotharingiens de Liège et Toul et sur les pays audois ⁴). Le choix de Limoges pour la présente étude fut affaire de convenances personnelles ; mais un ouvrage qui fait autorité signale le Limousin comme un des rares endroits de France où la désappropriation canoniale, partie d'Italie du Nord, apparaisse avant 1075 ⁵). De plus, si les chroniques du temps sont ici d'origine uniquement monastiques, les biographies de clercs ermites y sont particulièrement nombreuses et suggestives ⁶).

I. — LA SITUATION CANONIALE EN LIMOUSIN AU XI^e SIÈCLE.

Le diocèse de Limoges est au XI^e siècle une dépendance de cette principauté d'Aquitaine dont le centre politique est Poitiers et la métropole ecclésiastique Bordeaux. Mais la région limousine, qui couvre plus de trois de nos actuels départements, dépend de l'archevêché de Bourges avec l'Auvergne dont elle est le prolongement

⁴) C. DEREINE, *Les Chanoines réguliers au diocèse de Liège avant saint Norbert* (Acad. Royale de Belgique, Cl. des Lettres et Sc. Mor. et Politiques, Mémoires, in 8°, t. XLVII, 1, Bruxelles, 1952); J. CHOUX, *Recherches sur le diocèse de Toul au temps de la réforme grégorienne. L'épiscopat de Pibon (1069-1107)* (Nancy, 1952), spécialement c. IX; E. GRIFFE, *La réforme canoniale en pays audois aux XI^e et XII^e siècles*, dans *Bull. Litt. Eccl.*, t. XLIV, 1943, p. 76-92 et 137-149. On pourrait ajouter, pour l'Auvergne: L. BRÉHIER, *Les origines de l'architecture romane en Auvergne*, dans *Revue Mabillon*, t. XII, 1923, p. 8-25 où il est largement question des communautés canoniales, et citer trois travaux récents et sérieux sur des monastères importants: H.-M. LAURENT, *Chanoines et réforme à Aix-en-Provence*, dans *Studi Gregoriani*, t. IV, 1952, p. 171-190; E. MAGNOU, *L'introduction de la réforme grégorienne à Toulouse* (*Cahiers de l'Association Marc Bloch de Toulouse. Etudes d'Histoire Méridionale*, n° 3, Toulouse, 1958); M. VEISSIÈRE, *La Collégiale St-Quirice de Provins*, dans les « Actes » signalées sup. note 3.

⁵) C. DEREINE, *op. cit. sup.* note 3; p. 19.

⁶) L'érudition limousine, de Baluze à M. Jacques de Font-Réaulx, n'a guère laissé subsister de textes inédits antérieurs à l'an 1200. Les chroniqueurs sont des moines ayant vécu à Saint-Martial de Limoges, donc dans l'ambiance du monachisme ancien, de type clunisien: Adémar de Chabannes dans les premières décades du XI^e siècle (ed. Chavanon, *Coll. Textes... Histoire*, Paris, 1897), Geoffroy de Vigeois dans le troisième quart du XII^e siècle (ed. Labbe, *Bibl. Nov. Mss.* t. II, Paris, 1657, p. 279-342 ou *Rec. Hist. Fr.*, t. XII, 421-450 et XVIII, 211-223) et Bernard Ithier à la fin du XII^e et au début du XIII^e siècles (ed. Duplès-Agier, *Soc. Hist. France*, Paris, 1874).

géographique ; sa féodalité besogneuse émiette de plus en plus un pays pauvre et malaisément accessible ⁷⁾).

Néanmoins, les comtes-ducs de Poitiers, continuant la tradition carolingienne, se font sacrer à la cathédrale Saint-Etienne de Limoges. En outre, la ville épiscopale est située sur le tracé des anciennes voies romaines qui vont de Lyon à Saintes par Clermont, et de Bourges à Bordeaux par Périgueux. Ces itinéraires amènent aux tombeaux de l'« apôtre » saint Martial et de saint Léonard, les pèlerins venus de Vézelay et d'ailleurs, en direction de Saint-Gilles ou de Saint-Jacques de Compostelle ⁸⁾).

L'évêque de Limoges est le principal personnage du Limousin. Dès le début du XI^e siècle, ses biens se trouvent en fait séparés de ceux du chapitre. De leur côté, les chanoines jouissent de biens personnels, outre les possessions communes de leur groupe (*congregatio, canonica*). Les décisions importantes, spécialement en matière d'établissements religieux, semblent prises par l'évêque d'accord avec ses chanoines ; mais le chapitre, groupé autour de l'église dédiée au premier martyr saint Etienne, devait apparaître comme un élément plus stable qu'un prélat (*praesul*) temporaire et parfois péniblement élu ⁹⁾.

⁷⁾ L'ouvrage général de J. NOUAILLAC, *Histoire du Limousin et de la Marche limousine* (Paris, 1943), donne une carte du Limousin féodal au début du XIII^e siècle, qui indique les limites du diocèse et les abbayes. La situation politique du Limousin dans la principauté aquitaine est exposée (avec carte) par J. BOUSSARD, dans *Le gouvernement d'Henri II Plantagenet* (Paris, 1956). Du point de vue ecclésiastique, voir R. LIMOUZIN-LAMOTHE, *Le diocèse de Limoges des origines à la fin du Moyen-Age* (Strasbourg-Paris, 1951).

⁸⁾ L'auteur poitevin ou saintongeais du *Guide du Pèlerin de Saint-Jacques de Compostelle* (ed. Vielliard, Mâcon, 1937) fait, dans la première moitié du XII^e siècle, de grandes recommandations à son lecteur pour la visite de Saint-Léonard (p. 51-57). Voir la carte des chemins de Saint-Jacques dressée par M. Francis Salet dans J. SECRET, *Saint-Jacques et les chemins de Compostelle* (Paris, 1955). On sait que Rocamadour, dans le voisinage du Limousin méridional, n'attire les pèlerins qu'à partir de la seconde moitié du XII^e siècle.

⁹⁾ C'est du moins l'impression que l'on retire de la lecture du *Sancti Stephani Lemovicensis Cartularium* édité par J. de FONT-RÉAULX, dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. LXIX, 1922, p. 5-258. G. Tenant de la Tour a utilisé les données de ce cartulaire à la lumière des travaux de Mgr. Lesne dans une étude plus suggestive que précise : *Saint-Yrieix « ville d'église »*, *ibid.*, t. LXXIV, 1933, p. 290-336 et LXXV, 1934, p. 248-321 ; dans cette étude qui déborde assez largement son titre, l'auteur a relevé (t. LXXV, p. 273), les attestations concernant les possessions communes, mais non celles qui concernent la propriété privée des

On ne voit pas que le chapitre cathédral de Limoges ait jamais adopté une manière ou l'autre de vie plus régulière à l'époque qui nous intéresse. Mais l'évêque et le chapitre ont exercé, conjointement ou séparément, un rôle important dans la formation, la restauration ou la réforme des communautés canoniales limousines à l'époque grégorienne. Le meilleur moyen de situer ce rôle est de le restituer au fur et à mesure de son apparition dans les documents ; cette méthode, à la fois descriptive et chronologique, est un peu longue, mais elle a du moins l'avantage d'écarter le plus possible les anachronismes déjà si nombreux et si tenaces en historiographie canoniale.

1) *Les anciens monastères.*

L'ordre canonial occupe, au début du XI^e siècle un certain nombre de monastères limousins dont il est bien difficile de dire s'ils ont été originairement occupés par des moines ou des clercs vivant canoniquement : Saint-Léonard de Noblat, Saint-Junien, Brive (saint Martin martyr), Saint-Yrieix-la-Perche, Evaux (saint Marien), Eymoutiers (saint Psalmet). On voit qu'il s'agit là de sanctuaires abritant des tombeaux vénérables¹⁰). L'affluence des pèlerins et de leurs offrandes pouvait y rendre plus souhaitables les services d'un personnel canonial non astreint à la désappropriation ; en revanche, les destructions des Normands ont pu être l'occasion du remplacement de coûteuses communautés monastiques par des chanoines, plus libres de pourvoir à leur entretien personnel.

chanoines (*Cartularium* n° XXIX et CXLIII vers 1016-1022; n° L vers 1020; n° CXX en 1095; n° LIX à la fin du XI^e siècle). A titre d'exemple sur l'accord de l'évêque et du chapitre, on peut citer, en matière féodale, le n° CLXXXVI du cartulaire (vers 1060) et, en matière religieuse, l'introduction des clunisiens à Saint-Martial en 1063 (C. DE LASTEYRIE, *L'abbaye de Saint-Martial de Limoges*, Paris, 1901, pièce n° VI).

¹⁰) Le dénombrement des monastères du Limousin repose sur le « Pouillé » de l'abbé Nadaud, qui est en fait une sorte de répertoire descriptif du Limousin ecclésiastique dressé par cet érudit au XVIII^e siècle et imprimé à peu près tel quel par l'abbé A. Leclerc dans les tomes LIII et LIV (1903-4) du *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, avec une table des plus sommaires. Le Corrèzien Dom Besse dépouilla cette édition pour le tome V de ses *Abbayes et Prieurés : Province de Bourges* (Ligugé-Paris, 1912) et Dom Cottineau fit entrer les indications de Dom Besse dans un fichier alphabétique imprimé sous le titre *Répertoire Topobibliographique des Abbayes et Prieurés* (2 vol. in-4°, Mâcon, 1935-1937). On ne citera ici que les références indispensables.

Il est certain que Saint-Yrieix et son annexe de Moutier-Rauzeille étaient encore occupés par des moines au VIII^e siècle, tout comme le sanctuaire de Saint-Martin de Tours dont les deux monastères dépendaient ; mais les moines de Tours passent à la vie canoniale vers 850 et un faux diplôme de Charlemagne nous décrit ce passage à Saint-Yrieix. De fait, c'est aux clercs et laïcs de Moutier-Rauzeille, mis sous la dépendance des chanoines de Saint-Yrieix et de Saint-Martin, qu'a lieu en 1070 une restitution de biens ecclésiastiques. En 1090, les chanoines de Saint-Yrieix se replacèrent sous la dépendance de ceux de Saint-Martin et firent ensuite approuver la chose par Urbain II sans que l'évêque de Limoges ait eu rien à voir, semble-t-il, dans le contrôle exercé par un chapitre sur l'autre ¹¹⁾.

Mais il est probable que les autres sanctuaires ne furent pas occupés par des moines à l'origine, étant donné ce qu'on sait de deux d'entre eux. En 848, les clercs de Saint-Martial embrassent l'observance monastique, tandis que l'un d'eux au moins persévère dans la vie canoniale en gardant le sanctuaire de Saint-Junien ¹²⁾. Le cas d'Evaux est plus significatif : lorsqu'au VI^e siècle le corps de l'ermite local saint Marien y fut transporté, le bourg n'avait sans doute pas plus d'un petit groupe de clercs au service de son église. Or, dès 936, on y trouve un *coenobium* dirigé par un prévôt qui est choisi selon la « norme canonique ». A cette date, Chantelle lui est donné pour que la communauté y entretienne un, deux ou plusieurs clercs selon la « sainte observance canoniale » ¹³⁾.

Toutefois, les grands personnages ont tendance à favoriser la vie monastique. Si l'évêque de Limoges Stolidus s'est opposé au passage des clercs de Saint-Martial à l'état monastique, la chose peut

¹¹⁾ Textes dans *Gallia Christ.*, t. II, *Instr.*, col. 177, n° XX (fausse donation de Moutier-Rauzeille) ; BALUZE, *Hist. Général. Maison d'Auvergne*, t. II (Paris, 1708), p. 47 (donation de 1070, cf. Geoffroy de Vigéois, *Chron.* p. 284, c. XIV) ; A. LEROUX, *Chronologie de l'histoire de Saint-Yrieix-la-Perche*, dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. XL, 1893, p. 562-643 (faux de Charlemagne et accord de 1090). On n'a pas trouvé, dans l'article L 37 du fonds Bosvieux que cite Leroux, p. 629, la justification d'une « érection en collégiale » vers 1090. Pour Saint-Martin de Tours, Adémar DE CHABANNES, *Chron.* citée *sup.* note 6 : p. 182 (cf. p. 211) 135 et 148.

¹²⁾ LASTEYRIE, *op. cit. sup.* note 9 : p. 52.

¹³⁾ Texte sur saint Marien dans Grégoire DE TOURS, *Lib. de gloria Conf.* c. LXXXI. L'acte de donation de Chantelle a été réédité par P. FLAMENT, dans *Le Moyen-Age*, t. XXVII, 1914, p. 132-133.

s'expliquer pour des raisons de trop proche voisinage. Presqu'au même moment, en 853, un archevêque de Bourges fondait à Beaulieu-sur-Mémoire un monastère où l'on pût vivre la « vraie vie religieuse » sous la règle de saint Benoît. Vers 936-942, l'évêque de Limoges Turpion, ami de saint Odon, construit un cloître où des frères sont suffisamment pourvus pour mener la vie commune sans propriété personnelle : il n'est même pas nécessaire de préciser qu'il s'agit des moines bénédictins de Saint-Augustin de Limoges ¹⁴). Quant à l'évêque Hilduin, s'il rétablit vers l'an 1000 à Eymoutiers les chanoines que son prédécesseur Hildegair avait remplacés par une nombreuse troupe de moines, c'est lui qui restaure vers 1012 la vieille basilique de Saint-Martin de Limoges en y plaçant des moines de Saint-Martial ¹⁵).

Dans le même temps, le duc Guillaume V le Grand (993-1030) n'a de faveur que pour l'ordre monastique, refusant de remplacer par des chanoines, comme on le lui conseille, les moines de Saint-Jean-d'Angély qui l'ont offensé. Le chroniqueur qui nous rapporte ce trait est, lui, évidemment persuadé de la supériorité de la vie monastique qu'il mène en ce moment à Saint-Martial ; après avoir évoqué, sur un ton scandalisé, le passage volontaire (*nemine cogente*) des moines de Saint-Martin de Tours à la vie canoniale, il montre avec satisfaction l'un des chanoines quittant Tours en 926 et restaurant courageusement la règle apostolique — celle des moines — après avoir tout abandonné pour suivre, pauvre, le Christ pauvre ¹⁶). C'est de saint Odon de Cluny qu'il s'agit !

Ceci dit, il faut remarquer que la faveur des grands pour l'ordre monastique subissait parfois des éclipses dont l'ordre canonial profitait sans notable injustice ; aussi bien, en 1021, le siège de Limoges avait-il évité une élection simoniaque grâce au choix d'un prévôt de

¹⁴) Textes sur Beaulieu et Saint-Augustin dans le cartulaire cité note 9 : n° LXXIV et XVII. Des monastères limousins anciens paraissent n'être restés dans l'ordre monastique qu'en passant à des abbayes étrangères : ainsi Chateauponsac passé à Déols et Guéret passé à Saint-Savin.

¹⁵) ADÉMAR, *Chron.*, p. 158 ; c'est à Eymoutiers, et non à Ahun, qu'Hilduin mourut, comme l'a bien vu J. de Font-Réaulx (Cartulaire cité *sup.* note 9 : p. 200) ; voir aussi J. DUBOIS, *Documents historiques sur Eymoutiers*, dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. XXXVI, 1889, p. 377-447. Pour Saint-Martin de Limoges, voir COTTINEAU, *Répertoire* cité *sup.* note 10.

¹⁶) ADÉMAR DE CHABANNES, *Chron.*, p. 135 et 148. Voir aussi F. POIRIER-COUTANSAIS, *Etudes sur les abbayes bénédictines du Poitou du IX^e au début du XII^e siècle* (Ecole Nationale des Chartes... Positions des thèses... 1956), p. 69-75.

Saint-Léonard dont le chroniqueur monastique reconnaît volontiers les mérites ¹⁷). La comtesse Agnès, veuve du duc Guillaume V, avait installé des chanoines à Saint-Nicolas de Poitiers vers 1050, en excluant la gent monastique en termes peu obligeants pour celle-ci ¹⁸) ; or, on retrouve la signature de cette comtesse au bas d'un acte d'un évêque de Limoges, le Poitevin Ithier Chabot, qui, en 1062, assurait la régularité canoniale à Saint-Léonard et consolidait les douze prébendes anciennes nécessaires à cette régularité ¹⁹). A ce lieu qui dépend de lui (*juris nostri*), l'évêque garantit la liberté d'élection du prieur d'accord avec la comtesse de Poitiers.

Il est piquant de constater que dans cet acte, l'évêque exprime en passant le regret de ne pouvoir mener lui-même la vie de ces « hommes séparés des vanités du siècle », et cela dans des termes qui évoquent assez bien la fondation de Saint-Augustin de Limoges par son prédécesseur Turpion. Sans être le *nec plus ultra* de la vie religieuse au XI^e siècle, la vie canoniale ne manquait tout de même pas de prestige.

2) Les fondations canoniales.

La plus ancienne charte limousine de fondation canoniale que nous connaissions est celle de la Tour-Saint-Austrille (958). Il s'agit d'une église et d'un petit monastère (*monasteriolum, coenobium*) où des chanoines et des ministres ont chargés de louer Dieu en tout temps selon l'institution canonique. Cette fondation est donnée à saint Etienne et à l'évêque de Limoges pour qu'elle soit régie dans les mêmes conditions que les monastères d'Eymoutiers et d'Evaux ²⁰) ; pareille clause visait sans doute à mettre le petit monastère à l'abri de la main-mise des laïcs, car on rencontre, dans une autre charte de 945, un « abbé laïc » d'Evaux et de Moutier-Rauzeille ²¹).

¹⁷) ADÉMAR, *Chron.*, p. 182.

¹⁸) Le dossier des origines de Saint-Nicolas de Poitiers a été édité par RÉDET, dans *Cartularium monasterii Sancti Nicolai Pictaviensis* (Arch. Hist. Poitou, I. 1872) ; voir notamment, n° I, p. 7-8 : *si quis ita demencia captus fuerit ut, inde clericis canonice sive regulariter degentibus expulsis, cucullatam congregationem dico aut monachos inducere maluerit, nullam licenciam habeat etc...*

¹⁹) Ci-après, pièce justificative n° I.

²⁰) Cartulaire cité *sup.* note 9 : n° VIII. Dans le texte édité d'après des copies, le mot *Avuntium* ne peut être que le résultat de mauvaises graphies pour *Evaunum* et il faut corriger *constructis inibi canonicis par constitutis etc...*

²¹) Charte édités par BALUZE, *Historia Tutelensis* (Paris, 1717), p. 368.

A la donation de la Tour-Saint-Austrille assistait le marquis ou comte de la Marche, Boson le Vieux. En 987, lui-même (ou son successeur ?) choisit expressément l'ordre canonial en donnant la chapelle de Saint-Pierre du Dorat à un certain Foucaud et à ses disciples éventuels ; ceux-ci devaient vivre canoniquement et élire le successeur de leur prieur de la même manière canonique ²²).

Les préférences canoniales de Boson peuvent s'expliquer par son désir de fonder une simple église castrale qu'il était inutile de rattacher spécialement au siège épiscopal de Limoges ²³). En fait, le Dorat eut bientôt un abbé, Pierre Drut (v. 1000-1030), lequel, après les échecs politiques d'un gouvernement très mouvementé, se retira avec son titre au chapitre cathédral de Limoges ²⁴). Mais le vrai supérieur de la communauté de clercs « servant Dieu ensemble » (*socioliter*) au Dorat était à ce moment un chanoine de Saint-Étienne envoyé comme « chantre » par l'évêque de Limoges Hilduin : maître Israël. Ce saint homme eut le temps de former deux compatriotes : Théobald, déjà instruit à Périgueux, et Gauthier dont un autre saint homme, le trésorier de Saint-Martin de Tours, Hervé, avait remarqué les bonnes dispositions ²⁵).

Mais les procédés brutaux de Pierre Drut obligèrent Gauthier à s'exiler près de Lesterps ; là, il s'agrégea à une communauté de clercs qui semble y avoir été installée vers 970-980 par le seigneur de l'endroit ²⁶). Grâce à cette recrue et, peut-être, grâce à sa position assez indépendante aux confins du Limousin, du Poitou et de l'Angoumois, Lesterps devait connaître à la fin du siècle, en Aquitaine,

²²) Charte éditée et utilisée par J. de Font-Réaulx dans les deux études où il a rassemblé, critiqué et présenté tout ce qu'on peut savoir du chapitre du Dorat : *Recueil de textes et d'analyses concernant le chapitre Saint-Pierre du Dorat et Le chapitre Saint-Pierre du Dorat*, dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, respectivement t. LXXII, 1927, p. 250-370 et t. LXXIII, 1930, p. 35-183. La chartre en question est au t. LXXII, p. 255, n° II. Boson I^{er}, dit le Vieux, est le fondateur de la dynastie comtale qui émancipa la Marche du Limousin.

²³) Sur ces églises castrales, on consultera le travail suggestif, mais un peu aventureux de P. FEUCHÈRE, *Les « Castra » et les noyaux pré-urbains en Artois du IX^e au XI^e siècle* (in 8^o de 48 p., Arras, 1949). Un sujet proche est traité par J.-F. Lemarignier dans les Actes signalés plus haut note 3.

²⁴) J. DE FONT-RÉAULX, *op. cit.*, note 22, t. LXXIII, p. 166-168.

²⁵) Le chantre était, au Dorat, la première dignité après l'abbé. J. DE FONT-RÉAULX, *ibid.*, p. 45-48.

²⁶) La date de fondation de l'église de Lesterps est restituée approximativement, grâce à la chronologie des seigneurs de Chabanais, par G. BABINET DE RAN-

un rayonnement qui ne devrait plus grand'chose au siège de Limoges.

Cependant, les origines du monastère d'Anzème montrent que la protection de l'évêque et du chapitre cathédral étaient encore appréciée. En 1059, les frères de la petite communauté établie en ce lieu vers 1031-1032 se donnent à Saint-Etienne de Limoges avec des précisions fort utiles ²⁷). Chaque candidat à l'admission dans l'observance canoniale suivie à Anzème devait se présenter devant le chapitre de Limoges pour y jurer fidélité. Prévôt, chantre et cellier seraient choisis par les évêques de Limoges dans le chapitre cathédral, et le titulaire du siège à ce moment, Ithier Chabot, se chargeait de remplacer à sa mort l'archiprêtre d'Anzème par un clerc compétent. Outre divers avantages matériels, les frères d'Anzème recevaient de leurs confrères de Limoges le même rang et le même droit à leurs largesses et bienfaits que les clercs de Saint-Junien, d'Evaux et d'Eymoutiers.

On a déjà rencontré ces deux derniers monastères dans la dépendance du siège épiscopal. On ne sait comment Evaux y entra, bien qu'on connaisse une intervention de l'évêque Hilduin (990-1014) pour permettre aux habitants d'Evaux de manger de la viande en Carême au cours d'une disette ²⁸). Quant à Saint-Junien, c'est encore Ithier Chabot qui, vers 1060, parvint à replacer ce monastère dans sa dépendance grâce à une action militaire qui parachevait les entreprises — obscures pour nous — de ce même Hilduin son prédécesseur ²⁹).

GOGNE, dans *Notice et dissertation sur un fragment de cartulaire de l'abbaye de Lesterps* (Bull. Soc. Archéol. Hist. Charente, 3^e série, t. IV, 1862, imprimé en 1864), p. 47-63 (cf. p. 409 pour une charte de 1098); cet auteur confond (p. 59, note 1); le Bx Gauthier et son successeur l'abbé Gauthier, sur lesquels nous reviendrons.

²⁷) La charte de donation a été interpolée quant au cens dû à Saint-Pierre. Les origines et le destin d'Anzème ont été discutés et présentés par L. LEVILLAIN et J. DE FONT-RÉAULX, dans trois articles des *Mémoires Soc. Sc. Nat. et Archéol. Creuse*, t. XXIII, 1925, p. 139-156, t. XXV, 1934, p. 467-470 et t. XXVI, 1936, p. 353-355. La charte de donation est au t. XXIII, p. 154; la cession de la Tour-Saint-Austrille à Déols par l'évêque Humbauld aurait pu être utilement rapprochée par ces deux auteurs de la cession d'Anzème à Saint-Martial par la même évêque (aussi bien, M. de Font-Réaulx avait réédité l'acte de cession de la Tour dans le cartulaire cité *sup.* note 9: n^o LXXXI).

²⁸) ADÉMAR DE CHABANNES, *Chron.*, p. 158. En 1267, le prévôt d'Evaux déclara tenir son monastère entier en fief et hommage de l'évêque de Limoges (BALUZE, *op. et t. cit. sup.* note 11: p. 111).

²⁹) Cart. cité *sup.* note 9: n^o CXLIV et CLXXXVI; ADÉMAR, *Chron.*, p. 165-166.

Cette dépendance des chanoines de Saint-Junien par rapport à l'évêque ne les empêchaient d'ailleurs pas de contrôler à leur tour le monastère des Salles, fondé en 1075 par un noble, qui les avait chargés d'en choisir les prieurs ; et le monastère des Salles avait probablement lui aussi une filiale ³⁰). Ce système de communautés canoniales hiérarchisées a déjà été rencontré pour Saint-Yrieix ; on le retrouve pour Saint-Léonard qui, en plein XIII^e siècle encore, recevait le serment de fidélité du prieur de Brisete en Angleterre, fournissait la moitié des effectifs de cette filiale et pouvait la visiter tous les cinq ans ³¹).

On s'explique donc sans trop de peine que le chapitre cathédral de Limoges ait été considéré par des fondateurs seigneuriaux comme très qualifié pour contrôler des communautés canoniales nouvelles dans le diocèse. Bientôt, les clercs ermites en mal de fondation auront la même pensée, et recourront à ce contrôle et à cet appui. Et en 1160, les chanoines de Saint-Etienne pourront confier à leur filiale de Bénévent le soin de rétablir la vie canoniale dans l'ancienne abbaye de Saint-André de Limoges, à eux remise par le vicomte en 1073 ³²).

3) Conclusion.

Si maigre que soit notre documentation, l'ordre canonial ne semble donc pas être, au XI^e siècle en Limousin, dans une situation qui le cède beaucoup à celle de l'ordre monastique ; si nous sommes mieux documentés sur ce dernier grâce à Saint-Martial, on voit que chacun des deux ordres comptait une dizaine de monastères dans le diocèse. L'accord des moines et des chanoines réussissait même, en 1021, à empêcher une élection épiscopale par trop séculière ³³) !

³⁰) Analyse de la charte perdue de fondation des Salles-La Vauguyon, dans la *Chronique de Maleu* (ed. Arbellot, Saint-Junien et Paris, 1847), p. 34. Le Pouillé de Nadaud (cité *sup.* note 10), p. 221, signale en 1267 des chanoines dépendants des Salles au Châtenet, près de Rochechouart.

³¹) Les chartes de Brisete, fondé vers 1110, ne font mention que du droit du prieur du lieu de choisir ses chanoines : édition d'après les archives de King's College de Cambridge, dans Dugdale *Monasticon Anglicanum*, t. VI, 1846, p. 173-175. Pour l'accord du 28 mai 1959, voir OROUX, *Histoire de la vie et du culte de Saint Léonard du Limousin*, Paris, 1760, p. 224 (d'après une pièce perdue des archives de Saint-Léonard-de-Noblat).

³²) Cartulaire cité *sup.* note 9 : n° LXXX, CXCII et CCII.

³³) ADÉMAR, *Chron.*, p. 184-186.

Mais il semble aussi que les chanoines aient cherché à contrôler le choix de l'évêque d'une manière de plus en plus effective. Lors de l'élection épiscopale de 1052, on ne voit pas que les moines soient intervenus dans les démarches faites par les chanoines auprès du duc Guillaume VI dans le même sens qu'en 1021 ³⁴). Peut-être les relations s'étaient-elles tendues entre Saint-Etienne et Saint-Martial depuis que cette dernière communauté monastique avait réussi à faire imposer à tous l'apostolicité de son fondateur, et cela malgré l'irréductible opposition du chapitre cathédral ? ³⁵).

En tous les cas, Humbaud de Sainte-Sévère fut élu évêque de Limoges en 1086 sans la participation des moines et du vicomte. Le choix était malheureux, car Humbaud se montra brutal et assez maladroit pour user de faux ; Urbain II devait le déposer lors de son passage à Limoges en 1095-1096 ³⁶). Le successeur d'Humbaud fut le propre prieur de Saint-Martial, ce qui laisse beaucoup à penser, mais ce successeur ayant été empoisonné, paraît-il, au bout de trois ans, on vit ensuite reprendre la série des évêques de Limoges issus de l'ordre clérical.

Au reste, l'un de ces évêques au moins, Géraud du Cher (1137-1177), ancien doyen de Saint-Yrieix, devait se montrer le protecteur des ordres nouveaux issus de l'érémisme, qu'ils fussent canoniaux ou monastiques.

II. — L'APPARITION DES CHANOINES RÉGULIERS EN LIMOUSIN.

Une région peu accessible et boisée comme le Limousin devait attirer et fixer ces ermites plus ou moins itinérants, dont les historiens ont surtout remarqué jusqu'à présent le rôle de prêcheurs, et qui sont éminemment représentés dans l'Ouest de la France par Robert d'Arbrissel et le groupe de la forêt de Craon ³⁷). On sait

³⁴) Cartulaire cité *sup.* note 9: n° CXXXVII et CXXI.

³⁵) LASTEYRIE, *op. cit. sup.* note 9: p. 77.

³⁶) Le dossier de l'affaire, embrouillé par des faux, des erreurs de date et une partialité vraisemblable, a été édité par BALUZE (*Miscellanea*, ed. Mansi, t. II, p. 182-183) d'après des manuscrits de Saint-Martial. Ajouter GEOFFROY DE VIGEOIS, *Chron.*, p. 291-295 (ed. Labbe), qui donne, lui aussi, le son de cloche monastique.

³⁷) A côté de l'ouvrage déjà vieilli de J. VON WALTER, *Die ersten Wanderprediger Frankreichs* (2 vol. in-8°, Leipzig, 1903, partiellement traduit dans *Bull. Com. Hist. Mayenne*, t. XXII-XXV, 1907-1909), il faut signaler l'article de

mieux maintenant que les fondations érémitiques ont été des pépinières, aussi bien pour les nouvelles observances de chanoines réguliers (*ordo novus*) que pour le monachisme de type nouveau, cistercien ou autre.

Bon nombre d'ermites étant clercs, il pouvait être tentant pour eux de préférer l'adoption des observances canoniales, pour des raisons de commodité liturgique. Ce motif a pu jouer en Limousin, où l'on voit apparaître au moins deux fondations érémitiques canoniales à la fin du XI^e siècle : le Chalard et Aureil, outre l'adoption de la régularité nouvelle par la communauté de Lesterps.

1) *Une fondation érémitique isolée : le Chalard.*

Il faut mentionner en passant celui qui fut probablement le premier en date des clercs ermites du Limousin : le diacre auvergnat Etienne de Thiers, installé à Muret dès 1076-1078. Son séjour de jeunesse auprès d'un ancien doyen du chapitre de Paris, devenu archevêque de Bénévent sous Grégoire VII, est chose certaine ; il ramena de ce séjour une telle admiration pour des ermites calabrais, qu'il voulut les imiter. Le saint homme accueillait charitablement les visiteurs, mais ses disciples, qui suivaient la liturgie canoniale, appliquèrent très strictement les consignes d'isolement et de pauvreté de leur maître († 1124) et refusèrent notamment les églises et les revenus culturels. Soutenu par Henri II Plantagenet, cet « ordre de Grandmont » devait diffuser, pendant la seconde moitié du XII^e siècle, une observance érémitique intransigeante³⁸).

L. RAISON et R. NIEDERST, *Le mouvement érémitique dans l'Ouest de la France à la fin du XI^e et au début du XII^e siècle (Annales de Bretagne, t. LV, 1948, p. 1-46)* et les pages suggestives de P. ALPHANDÉRY et DUPONT, dans *La Chrétienté et l'idée de Croisade. Les premières croisades (Evol. de l'Humanité, Paris, 1954)*. On n'a pas assez remarqué, semble-t-il, les attaches scolaires de nombreux fondateurs de communautés cléricales érémitiques, attaches bien visibles dans le cas du Limousin.

³⁸) J. BECQUET, *Saint Etienne de Muret et l'archevêque de Bénévent Milon*, dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. LXXXVI, 1957, p. 404-409 ; *La Règle de Grandmont*, *ibid.*, t. LXXXVII, 1958, p. 9-36 ; *La première crise de l'Ordre de Grandmont*, *ibid.*, t. LXXXVII, 1960, p. 283-324 ; *Etienne de Muret*, art. du *Dict. Spiritualité* (à paraître en 1961). Le refus de responsabilités pastorales régulières suffit à exclure Grandmont de l'ordre canonial, malgré sa liturgie (article de J. Becquet à paraître dans les *Ephemerides Liturgicae*). Mais à la fin du XII^e siècle, le prieur Gérard lthier dont l'œuvre spirituelle inédite présente des emprunts à Hugues de Saint-Victor, insère dans la *Vita* du fondateur de Grand-

A côté d'Etienne de Muret, il est commode de situer son contemporain Geoffroy du Chalard dont la biographie, très sûre, permet de deviner dans quelles conditions naissait une communauté canoniale autour d'un saint ermite ³⁹).

Après des études assez poussées à Tours et ailleurs, le Limousin Geoffroy vint enseigner à Limoges où il fut ordonné prêtre en 1086 par l'évêque de Périgueux Raynaud durant la vacance du siège épiscopal. Bientôt attiré par une vie de prière loin du siècle, il refusa le fardeau de la vie monastique (*monachalis regulae sarcinam*) que lui proposait saint Hugues de Cluny, de passage à Limoges ; il s'enfuit avec deux compagnons dans un bois que leur indiqua un prêtre, puis dans les ruines d'une église où un ermite flamand, du nom de Robert, avait récemment laissé une cabane.

Outre les jeûnes et l'abstinence, le cilice et d'autres mortifications, la grande affaire de Geoffroy était la célébration de l'office et la construction d'une église pour laquelle les visiteurs ne ménageaient pas des dons qu'on savait au besoin réclamer. Tout cela attira à l'ermite des ennuis avec le prêtre voisin, et même avec l'archidiacre, et c'est probablement à cette occasion que l'évêque Raynaud le persuada de recevoir de sa main la bénédiction canoniale. Geoffroy, qui accompagnait son protecteur à Limoges lorsque le pape Urbain II y passa, était encore avec lui au concile de Poitiers de 1100 où se décida le départ de la croisade aquitaine ⁴⁰). Mais il résista à l'attrait de la Terre Sainte, et mourut au milieu des siens en 1125, leur recommandant la fidélité à l'office divin avant tout autre chose ; aussi bien, la dévotion envers la messe avait-elle marqué la piété du saint homme du début à la fin de sa vie religieuse.

Il est surprenant qu'une figure aussi limpide n'ait eu, semble-t-il, aucun rayonnement durable au-delà du Chalard. Son successeur im-

mont un couplet sur la supériorité de la vie canoniale sur la vie monastique en raison des responsabilités pastorales des chanoines : ce n'est sans doute là qu'un écho des débats du moment, complaisamment répercuté dans un milieu peu déférent à l'égard du monachisme traditionnel (P. L. 204, col. 1022-23).

³⁹) Edition critique par A. BOSVIEUX, dans *Soc. Sciences Nat. Archéol. Creuse*, t. III, 1858, p. 75-160. La rédaction inspirée par le successeur presque immédiat du héros, insère un mémoire autobiographique où l'on trouverait à peine une faute de copiste (indiction XIII pour IIII).

⁴⁰) J. BECQUET, *La mort d'un évêque de Périgueux à la première croisade : Raynaud de Thiviers († 1101 ou 1102)*, dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Périgord*, t. LXXXVII, 1960, p. 66-69.

médiat et tout provisoire fut le prêtre Bernard, fondateur d'une église voisine dans laquelle, sous l'habit religieux reçu de Geoffroy, il dirigeait quelques clercs selon un genre de vie (*regula*) moins austère qu'au Chalard. Or, cette église ne se retrouve pas dans la confirmation des biens de la communauté issue de Geoffroy, confirmation obtenue d'Eugène III en 1150 : outre la liberté d'élection du prieur selon la règle de saint Augustin, on ne trouve là qu'une liste de chapelles et de droits non autrement précisés dans diverses églises et paroisses. On peut donc supposer qu'après le retour de Bernard chez lui, les usages austères du fondateur prévalurent sous le troisième prieur, disciple et biographe de Geoffroy ⁴¹⁾.

Mais en l'absence de tout document autre que la *Vita*, laquelle ne parle pas de désappropriation, en présence des différences de régime alimentaire entre fondateur et disciples attestées pour Grandmont et Aureil, on ne doit se prononcer qu'avec quelque réserve ; de même, ni l'admiration de Gaucher d'Aureil pour son aîné Geoffroy ni sa présence à ses funérailles, ne prouvent une influence de sa part sur les institutions du Chalard ⁴²⁾. Enfin, ce n'est pas une signature de Geoffroy au bas d'une banale donation, ou la présence d'un de ses successeurs en 1181 à une translation de reliques toutes proches, qui permettrait de mieux situer le Chalard dans la vie canoniale limousine ⁴³⁾.

⁴¹⁾ Bulle en Pièces justificatives n° II. On retrouve plus tard l'église de Bernard, Saint-Nicolas-de Courbefy, dans les prieurés à la présentation du prieur du Chalard, mais une indication de la Chronique de Saint-Maixent suggère, conformément à la *Vita*, que cette « maison-Dieu », située sur une voie importante, a gardé quelque temps l'autonomie que son fondateur Bernard lui avait assurée (*Chron.*, ed. Marchegay et Mabille, *Soc. Hist. Fr.*, Paris, 1869, p. 429; cf. le Pouillé de Nadaud cité *sup.* note 10, où cette église est attribuée par erreur à la fondation de Giraud de Sales). C'est par suite d'une erreur de toponymie que l'on a vu les ruines d'un monastère de femmes auprès du Chalard (J.-B. TENANT DE LA TOUR, *L'Abbaye du Chalard (sic)*, dans *Le Magazin Pittoresque*, XIII, avril 1845, p. VI du tirage-à-part).

⁴²⁾ Les allégations de C. Dereine dans l'article *Chalard* du *Dict. Hist. Géogr. Eccl.*, t. XII, 1950-53, col. 269-270, ne paraissent donc pas assez fondées.

⁴³⁾ Cartulaire cité *sup.* note 9: n° LXVII; Geoffroy DE VIGEOIS, *Chron.*, ed. Labbe, p. 326. On pourrait ajouter une mention du Chalard dans le rouleau de l'abbé de Solignac en 1240-41 (*Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. XXVI, 1877, p. 327-367), ou la visite de l'archevêque de Bourges Simon II en 1285 (MANSI, *Concil.*, t. XXIV, col. 650-766), et l'on aurait ramassé tout ce qui a échappé d'important à Bosvieux pour les deux premiers siècles de l'histoire du Chalard.

2) Deux fondations de droit capitulaire : Bénévent et Aureil.

En 1080, une fondation avait lieu à Segundelas, sur les possessions du chapitre de Limoges, au profit de deux religieux, Raymond et Boson. Avec l'assentiment de l'évêque de Limoges, Gui de Laron, les chanoines avaient retenu tous leurs droits sur cette fondation (*in potestate et in regimine nostro, in proprium nostrae congregationis et speciale membrum*) ; les trois principaux officiers à élire, si la fondation se développait, devaient être confirmés à Limoges, et les autres conditions paraissent simplifier un peu les stipulations employées pour Anzème ⁴⁴).

En fait, presque aussitôt, un chanoine de Limoges, maître Humbert, prit la direction de l'établissement qui changea de nom, et peut-être d'emplacement, à l'occasion d'un apport de reliques venues de Bénévent en Italie. Si l'on se rappelle le transfert du doyen de Paris Milon sur le siège de Bénévent (1074-1075), on est frappé d'apprendre par la *Vita* de Gaucher d'Aureil qu'Humbert avait enseigné dans la région parisienne. Mais faute d'une biographie de l'écolâtre, les conjectures ne peuvent être poussées ⁴⁵).

Par contre, l'administration d'Humbert comme premier prieur de Bénévent est connue grâce au cartulaire inédit du XII^e siècle. Si la fondation reçut beaucoup d'églises, le prieur refusa d'accepter l'une d'elle avant qu'elle ne fût passée de la main d'un laïc à celle de l'évêque. Cette rigidité de principes n'alla pas, semble-t-il, jusqu'à faire des chanoines de Bénévent des chanoines plus réguliers

⁴⁴) C'est toujours A. Bosvieux, natif de Saint-Yrieix et devenu archiviste de la Creuse, qui a, dans sa préparation à l'édition du cartulaire de Bénévent (A. D. Hte-Vienne, fonds Bosvieux, K 15) fait justice des erreurs accumulées sur le sujet par Bernard Gui, Bonaventure de Saint-Amable, la *Gallia* et Nadaud. Pour l'acte de 1080, voir J. DE FONT-RÉAULX, *Cartulaire* cité *sup.* note 9: n° LXI. Une copie moins complète du même cartulaire, due au même Bosvieux, est abondamment décrite à l'article H. 534 (cf. Stein, n° 446) de l'*Inventaire Sommaire* des A. D. Creuse, par Autorde, Guéret, 1919.

⁴⁵) C'est peut-être cette inexistence d'une biographie, inexistence qu'on constate pour les fondateurs de l'Artige, qui explique les erreurs de Bernard Gui (*Opuscula Historica*, dans LABBE, *Bibl. nov. Mss.*, t. I, p. 638); ce n'est qu'au début du XIV^e siècle que cet auteur a recueilli ses renseignements sur le fondateur des prétendus « chanoines réguliers » de Bénévent (abbaye en 1459) lesquels en 1609, pensaient avoir perdu la règle que leur aurait donnée jadis le chapitre de Limoges (A. D. Hte-Vienne, 3 G 819, n° 17). L'étude sur Bénévent qu'annonçait feu Louis Lacrocq, dans *Mem. Sc. Nat. Archéol. Creuse* (Centenaire 1832-1932, p. 178, n. 1) n'a pas laissé de traces connues aux A. D. Creuse.

que ceux de Saint-Etienne, puisque le cartulaire contient au moins une cession de sa *canonica* et d'une dîme par un des proches successeurs d'Humbert ⁴⁶⁾.

Les débuts d'Aureil nous sont beaucoup mieux connus grâce à la biographie du fondateur, à l'édition de son cartulaire primitif et à un coutumier inédit de la fin du XII^e siècle ⁴⁷⁾.

Le jeune Gaucher, originaire de Meulan en Vexin, fut orienté vers les bois du Limousin par maître Humbert, et il y mena pendant trois ans la vie érémitique avec un compagnon dont l'intention primitive était de suivre les leçons de l'écolâtre. Mais il fallut aux deux amis déguerpir d'un terrain monastique, et chercher asile à Aureil, sur les terres du chapitre de Limoges. La protection d'Humbert rendit sans doute leur affiliation à Saint-Etienne moins stricte que celle de Bénévent : seul, le prieur d'Aureil devait être confirmé par les chanoines de Limoges, et les redevances mutuelles étaient surtout spirituelles.

Mais l'innovation essentielle de cette affiliation était la reconnaissance du nouveau monastère de « chanoines réguliers » comme la retraite normale des membres du chapitre qui voudraient librement renoncer au siècle et suivre désormais la régularité (*regularem tramitem*). On ne sait si les candidats furent nombreux, mais les donations individuelles de chanoines ne manquèrent pas à cette filiale dédiée à saint Jean-Baptiste, patron des ermites ⁴⁸⁾.

Selon son biographe, le prieur d'Aureil serait allé s'initier pendant deux ans à la « vie apostolique » auprès des chanoines régu-

⁴⁶⁾ Voir note 44, notamment *Inventaire d'Autorde*, p. 464.

⁴⁷⁾ A la suite de son édition des *Cartulaires des prieurés d'Aureil et de l'Artige en Limousin* (*Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. XLVIII, 1900), G. de Senneville a reconstitué une liste des prieurs d'Aureil et de l'Artige qui donne les indications bibliographiques désirables. Le coutumier est dans un ms. des A. D. Hte-Vienne, D. Suppl. n° 1221. L'édition de la biographie incomplètement éditée, du coutumier et du catalogue de la bibliothèque (vers 1200, à la suite du coutumier) est en préparation.

⁴⁸⁾ L'acte d'affiliation, d'ailleurs en partie inséré dans la biographie, est édité par G. de Senneville (*op. cit.*, note précédente: p. 375-376), mais l'absence de date et de signatures empêchent de le situer dans le temps; on sait cependant que maître Humbert et *domnus Gaucherius* (c'est-à-dire Gaucher prieur) signent ensemble la cession de la Tour-Saint-Austrille le 6 novembre 1095 (Cartulaire cité *sup.* note 9: n° LXXXI). La date de 1071 pour l'installation de Gaucher au désert est tardive et suspecte de surenchère chronologique au détriment de Grandmont, Cîteaux etc...

liers de Saint-Ruf d'Avignon, et il en aurait rapporté une observance austère « selon la règle de saint Augustin » ; mais Gaucher dut bientôt, sur les instances de tous, renoncer à imposer l'abstinence à d'autres qu'à lui-même. En fait, le coutumier d'Aureil se présente à nous comme un simple règlement local plutôt que sous la forme d'une adaptation des coutumes de Saint-Ruf ⁴⁹ ; le principe de la désappropriation y est rappelé, mais on voit qu'il ne pouvait être appliqué qu'aux chanoines « claustraux », non pourvus de charges particulières comme baylies et obédiences extérieures ⁵⁰).

Toujours selon son biographe, Gaucher aurait eu comme disciple un certain Etienne, père des chanoines réguliers de « la Forêt » en Auvergne, lesquels n'ont pu être identifiés ; il aurait eu aussi comme émule et disciple, Etienne de Muret, ce qui n'est guère vraisemblable ; enfin, Lambert de la Palud, fondateur de la Couronne, puis évêque d'Angoulême, serait venu entretenir Gaucher de l'observance canoniale régulière ⁵¹).

Plutôt que de connaître ces influences exercées sur d'autres, il serait utile de savoir quand et comment Gaucher alla s'informer des coutumes de Saint-Ruf. Nous savons seulement par la *Vita* qu'il était déjà prieur d'Aureil quand Urbain II passa à Limoges en fin 1095 et début 1096, que le pape lui donna certaines facultés d'absolution, et que c'est comme chef de sa communauté qu'il alla à Saint-Ruf. Ce que l'on sait par ailleurs de l'attitude d'Urbain II à l'égard des chanoines réguliers incite à penser que le stage à Saint-Ruf fut peut-

⁴⁹) C'est là l'impression de M. Charles Dereine qui a retrouvé les plus anciennes versions des coutumes de Saint-Ruf et a pu leur comparer le coutumier d'Aureil ; je le remercie de m'avoir communiqué cette impression. On ne voit pas, du reste, que l'abstinence ait été pratiquée à Saint-Ruf d'où les disciples de l'abbé législateur Lietbert (1096-1100) envoyaient vers 1120 des conseils de modération sur ce point et sur d'autres (C. DEREINE, *Saint-Ruf et ses coutumes aux XI^e XII^e siècles*, dans *Revue Bénédictine*, t. LIX, 1949, p. 161-182).

⁵⁰) Il n'est pas question de prébendes à Aureil, comme on en trouve par exemple dans les statuts du monastère non régulier du Dorat (J. DE FONT-RÉAULX, *op. cit. sup.* note 21).

⁵¹) Les rapports de Gaucher et d'Etienne de Muret reposent très vraisemblablement sur une similitude toponymique. Quant à l'*Historia Pontificum et Comitum Engolismensium* (ed. Boussard, Paris, 1957), elle ne mentionne pas le passage à Aureil de Lambert de la Palud, mais on sait par les vies d'Etienne d'Obazine et d'Etienne de Muret que les visites d'information étaient courantes chez les ermites du moment.

être conseillée à Gaucher par le pape ou son entourage ⁵²⁾. Mais l'absence de date précise dans les origines d'Aureil ne doit pas faire prendre le passage d'Urbain II à Limoges comme un *terminus a quo* pour l'apparition des chanoines réguliers en Limousin ; le cas de Lesterps permet de remonter plus haut.

3) Lesterps.

En 1070 mourait le Bx Gauthier, premier abbé de Lesterps ; en 1076, son successeur, Adémar Taillefer, devenait évêque d'Angoulême où sa famille tenait le pouvoir comtal, et où il montra la plus grande faveur aux moines ⁵³⁾. C'est probablement cet Adémar qui demanda à Marbode de rédiger la *Vita* du Bx Gauthier, comme il avait rédigé déjà celle de Robert de la Chaise-Dieu ⁵⁴⁾.

En fait, cette biographie n'apprend presque rien sur le type de vie canoniale mené à Lesterps ; en digne émule de ses maîtres du Dorat, Gauthier augmenta sa communauté en effectifs et en valeur, notamment à la suite d'un incendie meurtrier dû à une guerre féodale. La réparation de cette catastrophe fut pour le saint homme l'occasion de relations avec le Siège Apostolique ⁵⁵⁾, et Gauthier

⁵²⁾ Le voyage d'Urbain II a fait l'objet des deux études bien connues de R. CROZET, *Le voyage d'Urbain II et ses négociations avec le clergé de France* (1095-1096), dans *Revue Historique*, t. CLXXIX, 1937, et *Le voyage d'Urbain II en France* (1095-1096) et son importance au point de vue archéologique, dans *Annales du Midi*, t. XLIX, 1937, p. 42-69, avec carte. Le passage à Limoges se situe entre le passage à Uzerche le 21 décembre 1095 et le passage à Charroux le 10 janvier 1096. On rappelle l'article de C. DEREINE, *L'élaboration du statut canonique des chanoines réguliers, spécialement sous Urbain II*, dans *Rev. Hist. Eccl.*, t. XLVI, 1951, p. 534-565.

⁵³⁾ *Historia...* citée *sup.* note 51 : p. 27-28 ; cette notice sur Adémar fut rédigée dans la seconde moitié du XII^e siècle seulement.

⁵⁴⁾ En 1096, Marbode, encore archidiacre d'Angers, signe une donation de l'évêque Adémar à son chapitre dont les chanoines, dit l'évêque au pape Urbain II, vivent en commun (*Gallia Chr.* II, *Instr.* 447-449). D'après L. ERNAUD, *Marbode évêque de Rennes, sa vie et ses œuvres* (1035-1123), (*Bull. Mem. Soc. Archéol. Ile-et-Vilaine*, XX, 1889), l'archidiacre d'Angers aurait été sacré par Urbain II à Tours le 23 mars 1096 ; les sources indiquées par J.-L. 5627 ne permettent pas de vérifier cette assertion que la *Gallia* (XIV, 746) avance, moins le jour. La *Vita* de Gauthier, dont Ernaut accepte l'authenticité, abrège une version antérieure qui semble perdue (P. L. 171, 1563-1576) ; elle fut rédigée avant 1096.

⁵⁵⁾ La charte de 1098 citée *sup.* note 26 précise qu'il s'agit de Benoît [IX] (1033-1048).

obtint même de Victor II (1054-1057) des pouvoirs spéciaux d'absolution.

C'est seulement sous l'abbé Foucher, successeur d'Adémar, que Lesterps apparaît comme un centre de vie canoniale régulière proprement dite ⁵⁶). Le 31 mars 1093, l'abbé Gauthier II, successeur lui-même de Foucher, se faisait confirmer la liberté et les biens de son monastère par Jourdain V de Chabonais, descendant du seigneur fondateur. On apprend ainsi que le père de Jourdain V et son fils avaient profité du passage du légat Hugues de Die à Lesterps pour libérer entièrement cet alleu donné jadis à saint Pierre par leur ancêtre Jourdain I^{er} ; un peu plus tard, à l'occasion de l'établissement de l'abbé Foucher par l'évêque de Limoges Gui de Laron (1073 — 17 avril 1086) le père et le fils garantissaient encore au monastère sa liberté et ses possessions ; enfin, avant de partir pour la Terre Sainte, le père faisait promettre à son fils de maintenir à Lesterps « la discipline régulière tout récemment établie par lui selon l'observance de saint Augustin ».

Jourdain V tint compte des volontés paternelles, car on possède de lui une donation supplémentaire non datée et signée d'une croix, faite au *coenobium* des chanoines réguliers que l'abbé Foucher régissait canoniquement « selon la règle des apôtres et de saint Augustin ».

Quoi qu'il en soit de la donation de Jourdain I^{er}, on sait que le légat Hugues de Die tint un concile à Poitiers en 1078. Son passage en Limousin est aussi bien attesté que ses relations avec Gui de Laron. Tous deux consacrèrent l'autel d'Uzerche à une date inconnue ; tous deux furent au synode romain de 1080, où le légat soutint énergiquement les réclamations de l'évêque contre les moines de Déols. Gui de Laron signe le 18 mars 1081 les actes du concile d'Issoudun présidé par Hugues de Die, et une acquisition du chapitre de Saint-Etienne mentionne, le 29 décembre de la même année, l'accord des deux personnages ⁵⁷).

⁵⁶) Aux documents signalés *sup.* note 26, s'ajoutent seulement les actes publiés dans *Gallia Chr.*, t. II, *Instr.* 194-198. L'acte de 1093 a été augmenté de signatures postiches empruntées à d'autres donations.

⁵⁷) Sur les conciles d'Hugues de Die et d'Amat d'Oloron, voir HEFELE-LE-CLERCQ, *Hist. Conciles*, t. V, p. 219 sq, et, pour Poitiers et Issoudun, MANSI, *Ampl. Conc. Conc.*, t. XX, 495-499 et 579. Pour Uzerche, la notice moderne reproduite dans la médiocre édition du *Cartulaire* par Champeval (Paris-Tulle, 1901) ne fait que reproduire Geoffroy de Vigeois (*Chron.*, ed. Labbe, p. 295). Grégoire VII :

Si l'on se rappelle les quelques autres conciles tenus en Aquitaine en 1080 et 1081 par Hugues de Die et Amat d'Oloron, on est en droit de penser que l'évêque de Limoges connaissait à ce moment les vues de la curie romaine en fait de régularité canoniale. Il a donc fort bien pu profiter des bonnes dispositions qu'il trouvait chez les disciples du Bx Gauthier pour leur faire adopter ces vues. La bénédiction de Foucher a-t-elle été l'occasion de la chose ? Qu'il suffise de constater que les expressions employées par le rédacteur des chartes de Jourdain V sont éclairées par des témoignages convergents sur la désappropriation pratiquée à Lesterps.

C'est à un prévôt de Lesterps nommé Gauthier qu'Yves de Chartres répondait après son élévation à l'épiscopat, donc après novembre 1090. On apprend ainsi que l'évêque de Limoges avait interdit en synode à tous les clercs réguliers de gouverner les paroisses et de confesser⁵⁸). En fait, le concile de Poitiers de 1078 avait subordonné les abbés, moines et tous autres à leur évêque pour les facultés d'absolution ; l'application restrictive de ses canons doit être attribuée au successeur de Gui de Laron, Humbaud de Sainte-Sévère⁵⁹).

En 1086, en effet, un évêque de Limoges venait à Poitiers ré-

Registrum (ed. Caspar), p. 492. Cartulaire cité *sup.* note 9 : n° XCV. Il est même possible que Gui soit intervenu dans le rétablissement de l'évêché d'Arras, comme fit Hugues de Die, s'il faut en croire le cartulaire d'Arrouaise (XII^e s., notice de fondation éditée dans *M. G. H. SS.* t. XV, p. 1119 ou *AA. SS. Boll. Ian.* II, 113-116) ; cette intervention, qui n'a pas été signalée par A. FLICHE (*Le règne de Philippe I^{er}*..., Paris, 1912) demanderait à être vérifiée. Mais on sait que Hugues de Die soutint la réforme canoniale entreprise à Saint-Amand de Rodez par l'évêque et saint Gausbert de Montsalvy (Ms. Paris B. N. fr. 2638, p. 136-151).

⁵⁸) Yves DE CHARTRES, *Correspondance*, t. I (ed. Leclercq, Paris, 1949), n° 69. Yves s'adresse au prévôt comme s'il était le supérieur de Lesterps ; en fait, on ne sait pas quand s'ouvrit la succession de l'abbé Foucher, qui était assisté d'un prieur et d'un prévôt, tout comme Gauthier II.

⁵⁹) Voir les textes cités *sup.* note 36 et note 18. L'évêque n'est nommé nulle part dans le dossier de Saint-Nicolas sauf sous le nom erroné de son successeur. La concession d'Humbaud à Lesterps signalée dans la charte de 1093 ne prouve pas une bienveillance spéciale, car Humbaud céda Anzème au cours d'un arrangement avec ses adversaires de Saint-Martial (*sup.* note 26). Aussi bien, une des fausses bulles de l'évêque nous montre-t-elle deux abbés, dont Foucher de Lesterps, garantir en curie le serment purgatoire que prêta Humbaud sur le caractère non simoniaque de son élection ; cette garantie pouvait être fournie, car les gens de Saint-Martial ne parlent pas de simonie (BALUZE, *op. cit.*, note 35).

clamer un clerc de Lesterps mis récemment à la tête des chanoines de Saint-Nicolas par le duc Gui-Geoffroy, sans autorisation épiscopale ; lesdits chanoines, d'ailleurs, se refusaient à la désappropriation individuelle à laquelle on voulait depuis lors les contraindre. Aussi bien, ni leur charte de fondation par la comtesse Agnès (vers 1050), ni la confirmation subséquente du pape Alexandre II ne faisait mention de la chose. Saint-Nicolas fut donc donné aux Clunisiens de Montierneuf, mais ni l'archevêque de Bordeaux, Joscelin de Parthenay († 19 juin 1086), ni le légat Amat d'Oloron au concile de Saintes de 1089, ne purent nier le bon droit de l'évêque de Limoges sur « son clerc » ⁶⁰).

Les chanoines de Lesterps s'inclinèrent sans doute, car on signale, en 1091, une bénédiction de leur monastère (*coenobium*) à l'occasion de laquelle on commença à célébrer le *transitus* de leur fondateur. A moins de supposer une intervention d'un évêque voisin, comparable à celle de Raynaud pour le Chalard, il faut penser que tout cela se fit avec le concours de l'évêque diocésain Humbaud ⁶¹).

Toute cette histoire est encore illustrée par deux faits. D'abord, Humbaud fut déposé par Urbain II lors de son passage à Limoges (Noël 1095) dans les conditions qu'on a dites ; et quelques mois plus tard, le concile de Nîmes prenait fait et cause en deux canons successifs pour le sacerdoce des moines et les droits pastoraux des chanoines réguliers ⁶²). D'autre part, on a conservé une fausse bulle de Léon IX qui est censée adresser au Bx Gauthier des considérations sur le même sujet empruntées à la célèbre bulle d'Urbain II pour Saint-Ruf (1088-1092 environ) ⁶³). En fait, Victor II avait adressé aux chanoines de Saint-Barnard de Romans une lettre où il encourageait ceux d'entre eux qui voulaient vivre d'une façon canonique et apos-

⁶⁰) Textes cités *sup.* note 18.

⁶¹) Cf *sup.* note 59 et *Chron. S. Max.* citée *sup.* note 41 : p. 410. Le premier *ordo* de Lesterps (ms. Paris B. N. lat. 1341, XII^e s.) fournit en effet un office à trois leçons pour le *transitus* (11 mai) : les extraits d'un bréviaire de Lesterps, faits par Bandel au XVIII^e s., témoignent en revanche d'un culte beaucoup plus étoffé, qui comporte neuf leçons et une octave pour le *transitus*, une *revelatio* le 14 novembre et une troisième fête le 29 août. Le calendrier de ce premier *ordo* est limousin pour le fond, mais avec des additions suggestives dont profitent saint Augustin (translation du 28 février), saint Ruf, saint Euverte, et même la prise de Jérusalem (15 juillet) ! Cet *ordo* ne contient pas de coutumier proprement dit.

⁶²) MANSI, *Concil.*, t. XX, col. 934.

⁶³) Fausseté dénoncée par DEREINE, *art. cit. sup.* note 52.

tolique, selon la manière de son prédécesseur Léon IX ⁶⁴). Le rescrit adressé par Victor II au Bx Gauthier contenait-il des formules analogues qui pussent tenter le faussaire de Lesterps ? Faut-il identifier ce faussaire avec l'abbé Gauthier, rédacteur probable de l'acte de 1093 — voire de la donation de Jourdain I^{er} ⁶⁵) — et avec le prévôt Gauthier, correspondant d'Yves de Chartres ?

Quoi qu'on puisse trouver un jour là-dessus, on sait que la régularité « *sine proprio* » est imposée à Airvault entre 1093 et le 10 février 1096 par l'évêque de Poitiers qui y nomme abbé un clerc d'une filiale de Lesterps, Pierre de Saine-Fontaine ; la date de 1095 est donnée pour l'affiliation à Lesterps de Celles-sur-Belle dans le même diocèse ⁶⁶). A Bordeaux, la même désappropriation est introduite en 1100, sous un abbé originaire de Lesterps, par un archevêque qui réforme Saint-Emilion fondé en 1097 par son prédécesseur ⁶⁷). Et c'est de Bordeaux que viendra en 1100 à Limoges l'évêque Pierre qui devait « désapproprier » les chanoines de Saint-Léonard de Noblat !

Lesterps est donc peu ou prou à l'origine de l'apparition des chanoines réguliers en Aquitaine. Pour obtenir ce résultat, il n'a

⁶⁴) M. GIRAUD, *Essai historique sur l'abbaye de Saint-Barnard et sur la ville de Romans*, 1^{re} partie, Cartulaire, Lyon, 1856, p. 85, n° 39. Saint-Barnard a bien laissé une fausse bulle d'Urbain II, mais il ne s'y agit que de droits temporels (W. WIEDERHOLD, *Papsturk. in Frankreich*, III, n° 1, dans *König. Ges. Wiss. Nach. Phil.-Hist. Kl. Göttingen*, 1907).

⁶⁵) En présence d'un faussaire et d'un seigneur illettré, on ne saurait oublier que les clercs d'Anzème avaient falsifié la charte de fondation de leur église au profit de Saint-Pierre (*sup.* note 27).

⁶⁶) Art. *Airvault*, dans *Dict. Hist. Géogr. Eccl.*, t. I, 1912, col. 1219-1223 ; entre temps, l'ordinaire du XV^e siècle était édité d'après le ms. B. N. lat. 983, dans *Arch. Hist. Poitou*, t. XL, 1911, sauf la *Regula Augustini* finale, dont les variantes s'apparentent à la version M de l'édition DE BRUYNE (*Rev. bénédictine*, t. XLII, 1930, p. 320-326) ; la charte de réforme épiscopale de 1096 a été rééditée d'après l'original par H. BEAUCHET-FILLEAU, dans *Recherches sur Airvau, son château et son abbaye* (*Mem. Soc. Antiquaires Ouest*, t. XXIV, 1857) p. 278 et la réforme elle-même a été datée par J. BERTHELÉ, archiviste des Deux-Sèvres : *La date de l'église d'Airvault*, dans *Revue Poitevine et Saintongeaise*, t. III, 1887, p. 257-272, mais on n'a pu localiser Saine-Fontaine (*Salubris fons*). Pour Celles, voir A. RICHARD, dans *Le Mellois* du 29 oct. 1865.

⁶⁷) *Gallia II*, *Instr.* col. 323-325. On notera les procédés employés à Airvault ou à Saint-Emilion : les autorités ecclésiastiques et féodales viennent en grand arroi imposer aux chanoines une observance plus austère que ne le comportait leur fondation.

fallu rien moins que l'influence durable d'un saint fondateur sur sa communauté, et l'appui d'évêques que stimulaient les légats résolus d'un pape à l'idéal canonial très élevé. Des recherches ultérieures ajouteront sans doute d'autres facteurs « aquitains » à cette conclusion. Ainsi, une bulle de Grégoire VII approuve, vers 1081, la désappropriation des chanoines de Saint-Sernin de Toulouse, lesquels se voient donner, en 1080-85, les monastères de Saint-Cyprien en Périgord et du Vigan en Rouergue ; mais les donations sont faites en termes identiquement vagues, et les conditions dans lesquelles la bulle de Grégoire VII fut octroyée laissent sceptique sur son observation intégrale ⁶⁸).

III. — L'ORGANISATION CANONIALE EN LIMOUSIN AU XII^e SIÈCLE.

Il est commode, en Limousin plus encore qu'ailleurs, de considérer la date de 1095 comme un sommet qui séparerait, d'une part la rude pente du XI^e siècle où s'efforcèrent assez obscurément les restaurateurs et réformateurs de la discipline canoniale, d'autre part le plateau du XII^e siècle sur lequel s'expérimentèrent et s'exploitèrent à l'aise les résultats acquis.

A Limoges, évêque et chapitre semblent se partager le contrôle des monastères canoniaux tandis que le puissant courant cistercien, venu du dehors, draine les essais d'érémisme clérical. Mais cet érémitisme est trop vivace en Limousin pour ne pas donner naissance à une ultime et originale réalisation dans l'ordre canonial.

1) *Evêque, chapitre et monastères canoniaux.*

Le 20 avril 1105, une bulle de Pascal II adressée aux archidiaques et autres chanoines de Saint-Etienne de Limoges mentionnait, parmi les possessions confirmées au chapitre, les monastères de Saint-André de Limoges, de Bénévent, d'Aureil et de Brive ; l'abbé ou le prieur de ces monastères devait être agréé par les cha-

⁶⁸) C. DOUAIS, *Cartulaire de Saint-Sernin de Toulouse (844-1200)*, Paris-Toulouse, 1887, n° 293 et 295, cf. App. n° 1 (il n'est pas question de Saint-Cyprien de Poitiers, comme le dit C. DEREINE, dans *Rev. Hist. Eccl.*, t. XLVI, 1951, p. 538). Voir aussi un compte rendu de J. Becquet du livre d'E. Magnou (cité *sup.* note 4) à paraître dans la *Revue Mabillon*, t. L, 1960.

noines ⁶⁹). D'autre part, en 1154 l'évêque Géraud du Cher se faisait confirmer à son tour une liste de possessions qui contenait, à peu de chose près, les autres monastères canoniaux limousins : Brive, Evaux, Saint-Léonard, Eymoutiers et Saint-Junien ⁷⁰).

Bien que les abbayes du Dorat et de Lesterps ne soient nommées ni en 1105 ni en 1154, on peut se demander si l'évêque et le chapitre ne se sont pas répartis les monastères canoniaux du diocèse, et cela, peut-être dès le temps de l'évêque Pierre Viroald (1100-1106). En effet, la bulle de 1154 cite *in extenso* un accord conclu entre Pierre et le plus célèbre des sanctuaires canoniaux : Saint-Léonard de Noblat ; cet accord pourvoyait aussi bien à la régularité des chanoines qu'aux profits de la mense épiscopale.

D'après le texte, les chanoines auraient décidé de restaurer dans leur église la vie de l'Eglise primitive et de suivre Dieu unanimement selon les institutions des Pères. L'évêque appuyait cette résolution de ses félicitations et de ses anathèmes, et il décrétait que les profès devaient désormais renoncer à la propriété personnelle et rester attachés à la communauté. Si le texte garantissait ensuite à cette communauté la disposition des dignités et charges de son église, il traitait longuement du partage des oblations entre le sanctuaire et l'évêque ainsi que de la dépendance des chanoines vis-à-vis de celui-ci ; le chapitre de Saint-Etienne ne percevait rien en dehors de la vacance du siège.

Toutes ces précautions temporelles éveillent quelques inquiétudes sur la qualité des résolutions réformatrices. A en croire Geofroy de Vigeois, Pierre Viroald aurait laissé la réputation d'un homme instruit, mais affligé d'une voracité malade et d'un esprit de lucre assez entreprenant ⁷¹). Il est possible que l'évêque ait pris

⁶⁹) Cartulaire cité *sup.* note 9 : n° CXCI ; la cote « P. I » citée par l'éditeur est celle que reproduit la copie de Dom Col. Saint-Austrille figure dans le texte pour le cens prévu par sa cession et Anzème n'y figure pas du tout.

⁷⁰) WIEDERHOLD, *op. cit. sup.* note 64 : VI, 1911, n° 24. Oroux dit sans preuves que c'est vers la fin du XII^e siècle que les chanoines de Saint-Léonard devinrent réguliers (*op. cit. sup.* note 31 : p. 223) ; il est vrai que, d'après Legros (ms. Séminaire Limoges n° 40, p. 417), l'évêque Sébrand Chabot aurait, en 1181, rappelé la pratique de la règle de Saint-Augustin à Saint-Léonard à l'occasion d'un accord au sujet de deux paroisses.

⁷¹) GEOFFROY, *Chron.*, ed. Labbe, p. 296. Pierre, ancien doyen de Bordeaux, semble avoir été élu à la suite du concile de Poitiers en 1100 (*Chron. S. Max. cit. sup.* note 41 : p. 420).

occasion du climat général de régularisation, voire de quelque désordre à Saint-Léonard, pour alléger des biens de ce monde une communauté trop bien nantie par la dévotion des foules. D'une part, en effet, la confirmation intégrale de l'accord en 1154 suggère que ses stipulations risquaient facilement d'être méconnues, bien que, depuis 1110 environ, Saint-Léonard fût réputé envoyer des chanoines réguliers jusqu'en Angleterre ⁷²). D'autre part, les monastères confirmés à l'évêque en 1154 sont des sanctuaires pourvus de reliques, et donc de profits venus des pèlerinages ; en revanche, le chapitre n'a pu se faire confirmer en 1105 que la possession de monastères récents, comme Bénévent et Aureil, ou inhabités comme Saint-André, et peut-être Brive lui était-elle contestée.

On retiendra au moins que vers 1100, en Limousin, les caractéristiques d'une réforme canoniale étaient la désappropriation et la stabilités individuelles : l'observance des chanoines s'était haussée au niveau de celui des moines, sauf pour l'abstinence.

Aux bulles obtenues par l'évêque et le chapitre répondent les bulles accordées au XII^e siècle par le Siège Apostolique aux monastères canoniaux. Il est remarquable que les monastères qui dépendaient certainement du chapitre n'en aient pas laissé ⁷³). Les confirmations portent sur des églises et chapelles, entre autres possessions, et sur la liberté d'élection du prieur ou prévôt selon la règle de saint Augustin ; le droit de l'évêque diocésain est toujours

⁷²) Cf. *sup.* note 31.

⁷³) Dès Pascal II pour Lesterps (*Gallia Chr.* II, 621-622, dont le rédacteur semble avoir vu le texte) ; dès Eugène III pour Saint-Junien (J.-L. n° 9483, cf. 10, 733), pour Brive (la bulle de Grégoire IX au ms. Paris B. N. Dupuy n° 219, f° 211 r° - 212 v°, est une grande bulle de confirmation avec signatures qui rappelle les confirmations obtenues des papes Eugène [III] et Innocent [III] ; cette bulle n'est pas au registre), pour le Chalard (*inf.* P. J. n° II) ; dès Adrien IV pour Eymoutiers (*inf.* P. J. n° III), pour Evaux (J.-L. n° 10, 404 qui cite en réalité le t. XIX de la première série des *Mem. Acad. Clermont-Ferrand*, 1877, où l'édition est faite d'après un original), pour les Salles-Lavauguyon (*Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. LIII, 1903, p. 485), pour l'Artige (J.-L. n° 10 428), pour Saint-Gérard de Limoges (J.-L. n° 11 124 a), pour Saint-Yrieix (ms. Séminaire de Limoges n° 40, p. 471, cf. p. 472, pour la confirmation de Saint-Martin de Tours qui sauvegarde aussi les droits de l'évêque diocésain). Les archives anciennes du Dorat et de Saint-Léonard ont été fort éprouvées ; Bénévent et Aureil ont laissé un cartulaire du XII^e siècle sans bulle (mais on peut en dire autant de l'Artige qui a obtenu sa bulle).

rappelé, à côté de celui du Siège Apostolique (*canonica, debita justitia*). Tout ceci est banal ⁷⁴).

Il est curieux toutefois qu'Adrien IV, ancien chanoine de Saint-Ruf, n'ait pas confirmé moins de 67 églises ou chapelles aux chanoines d'Evaux en 1158, et cela sans mentionner d'autres possessions ⁷⁵). Le prévôt se voyait aussi accorder, outre la liberté de célébrer l'office en temps d'interdit général, la haute main sur ses effectifs, et le droit de présenter des chanoines aux évêques pour les églises paroissiales dépendantes de son monastère. Comment expliquer ces précautions ?

Il est certain que la politique romaine de confirmations apostoliques était de nature à faire prendre aux communautés une conscience plus grande de leur personnalité juridique ⁷⁶). Ainsi voit-on, en 1160, Bénévent passant avec le chapitre de Saint-Etienne, devant un légat, un accord en vertu duquel les chanoines ne confirmeraient plus que leur seul prieur ; contre le paiement d'un cens au chapitre, la filiale recevrait l'abbaye de Saint-André en toute propriété, à charge pour elle d'y mettre des chanoines dont le prieur serait confirmé par l'évêque ⁷⁷). Mais il semble bien aussi que les évêques de Limoges aient cherché, dans la seconde moitié du XII^e siècle, et peut-être avant, à récupérer ces églises si volontiers laissées au monastères quand elles sortaient à peine des mains des laïcs, au siècle précédent ⁷⁸).

⁷⁴) Il n'y a donc pas à parler d'exemption canoniale en Limousin au XII^e siècle. Plus tard, l'Artige obtiendra ce privilège de Clément VI (A. D. Hte-Vienne D 984) ; Bénévent et Aureil se prétendront exempts comme membre du chapitre Saint-Etienne (*ibid.*, 1 G 379, 3 G 813 et 819, D 668) qui obtient son exemption de Clément VII d'Avignon. On ne sait encore sur quoi se fondent deux interventions épiscopales signalées en 1120 à Eymoutiers (ms. Paris B. N. BALUZE n° 38, f° 300) et à Evaux (JOUILLETON, *Hist. de la Marche et... Combraille*, 2 vol. in-8°, Guéret, 1814-1815, t. I, p. 149).

⁷⁵) Une trentaine dans chacun des diocèses de Bourges et de Limoges et le reste dans celui de Clermont. Il est curieux de signaler qu'au milieu du XII^e, un Humbert de la Feuille deviendra prieur de Bénévent alors qu'il était à la fois prévôt d'Evaux et chanoine de Bénévent (cartulaire cité *sup.* note 44).

⁷⁶) Au cas de Saint-Léonard cité *sup.* note 70, on peut ajouter le cas de Chaumouzey où la curie insère dans une bulle les clauses concernant le statut juridique d'une communauté canoniale (J. CHOUX, *op. cit.* *sup.* note 4 : p. 170).

⁷⁷) Cartulaire *cit. sup.* note 9 : n° CXCII.

⁷⁸) En 1157, l'évêque rappelle ses droits sur deux églises dépendantes de Saint-Junien (ms. Séminaire Limoges n° 40, p. 326) ; en 1158, Lesterps abandonne

Néanmoins, la règle augustinienne était plus indiquée que la règle bénédictine quand il s'agissait d'installer des clercs dans un hôpital, comme fit l'évêque Géraud du Cher (1137-1177) en relevant de ses ruines l'église Saint-Gérard de Limoges ⁷⁹). Mais dans ce cas, et quelle que fût la bienveillance de cet évêque pour les ordres nouveaux, il est difficile de parler de chanoines réguliers.

2) La concurrence cistercienne.

Dans la première moitié du XII^e siècle, les communautés canoniales continuent à protéger les expériences toujours fragiles d'un érémitisme où l'élément clérical semble prépondérant.

Entre 1106 et 1123, un seigneur avait donné un emplacement tant à l'ermit Jean de la Clavière et à ses disciples (*sequaces*) qu'au siège (*cathedra*) de Limoges ; sur le conseil de chanoines haut placés dans le chapitre, Jean accepta de payer un cens en échange de la protection reçue. Mais la fondation disparut, en se transformant peut-être en maison-Dieu ⁸⁰). Par contre, des ermites établis à la Malaize sur les possessions de Saint-Junien, s'étaient relâchés à tel point qu'il fallut l'intervention du pape pour que le lieu fût donné en 1150 aux Cisterciens de Beuil ⁸¹).

Aussi voit-on, au même moment, un prieur de Bénévent n'accorder à l'ermit Aynard le droit de dire la messe au Bois-aux-Areys, sa vie durant, qu'à la condition de ne pas faire d'adeptes ⁸²). Pendant ce temps, les Grandmontains prenaient pour règle de n'accepter que des ermitages sans ermites ou des ermites sans leur ermitage ⁸³). Les fils d'Etienne de Muret, réfugiés sur leur sauvage montagne réus-

une église à l'évêque de Limoges ; sous Lucius III, le Dorat doit se faire confirmer un droit de présentation sur certaines églises (Cartulaire cité *sup.* note 9 : n° CC, et *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. LXXII, 1927, p. 273 et 277) ; en 1191, autre accord au sujet de deux églises dépendantes de Saint-Léonard (*sup.* note 70).

⁷⁹) Texte édité par LEROUX, MOLINIER et THOMAS, *Doc. hist. bas-latins, provençaux et français...*, t. I (Limoges, 1883), p. 167.

⁸⁰) Cartulaire cité *sup.* note 9 : n° LXIX. La Clavière est à situer dans la commune de la Vaufranche, canton Boussac (Creuse) : (LECLER, *Dict... Creuse*, Limoges 1902), p. 782-783 ; un hôpital, passé plus tard à l'ordre de Malte, est signalé dans cette paroisse dès 1206, mais ailleurs qu'à la Clavière.

⁸¹) *Chronique de Maleu*, citée *sup.* note 30 : p. 57-58.

⁸²) *Inventaire d'Autorde*, cité *sup.* note 44 : p. 460.

⁸³) P. L. 204, col. 1153.

siraient à rester eux-mêmes ; mais vers 1150, il était difficile de le prévoir.

Un disciple de Robert d'Arbrissel, maître Giraud de Sales, avait fondé Dalon en Limousin dès 1114, et Dalon devait à son tour créer quelques établissements dans le diocèse ⁸⁴). Les exhortations que Giraud adressait à ses disciples, sur son lit de mort, en 1120, pour les décider à adopter l'observance monastique, prouvent les hésitations de ceux-ci, sans les expliquer pour autant. Ces hésitations de clercs ermites sont beaucoup plus circonstanciées dans l'abondante biographie d'un fondateur originaire du Limousin oriental, Etienne d'Obazine ⁸⁵).

Ce jeune prêtre, plein de zèle et d'ardeur, fut encouragé à quitter le monde vers 1120 par un ancien disciple de saint Robert de la Chaise-Dieu. Ayant pris l'habit religieux, il fit un stage de dix mois chez le Poitevin Bertrand, lequel formait des disciples à l'ombre de l'abbaye de Beaulieu-en-Limousin, et devait s'installer ensuite au désert auvergnat de Griffeuille ⁸⁶). Des investigations dans les maisons religieuses n'ayant pas davantage satisfait le néophyte, celui-ci s'enfonça dans les bois de la région avec deux compagnons, dont un clerc qui, comme lui, avait « tout quitté ». Ces compagnons obtinrent d'ailleurs de l'évêque Eustorge (1106-1137) une bénédiction, le droit de dire la messe et celui de construire une église, à la

⁸⁴) La vie de Giraud de Sales a été reprise au XIII^e siècle d'après une biographie vraisemblablement postérieure de peu à la mort du saint ; c'est ce que n'a pas vu, semble-t-il, J. von Walter (*op. cit. sup.* note 37 ; *Vita* dans Martène, *Vet. Script. Ampl. Coll.*, t. VI, 989-1014 ou *AA. SS. Boll.* 23 oct., p. 254-267). Texte de la fondation de Dalon, dans *Gallia Christ.* II, *Instr.* 201-204. Dalon fonda Beuil, Prébenoit, Bonlieu, le Palais qui se situent tous dans la partie Nord-Ouest du diocèse de Limoges, ainsi qu'Aubignac dans le diocèse de Bourges, mais très près de la frontière limousine. On ne sait trop dans quelles conditions les Daloniens adoptèrent une observance monastique austère qui devait les conduire en 1167 au rattachement à Pontigny (J.-L. II, 358).

⁸⁵) *Vita* éditée par BALUZE, dans *Miscellanea*, t. IV (Paris, 1683), p. 69-204, ou t. I (Lucques, 1761), p. 149-204. Il n'existe aucune étude critique de cette *Vita*, chose d'autant plus facile maintenant que Dom J. Leclercq a édité le complément du texte de Baluze d'après un ms. de Pampelune, dans *Anal. Sac. Ord. Cist.*, t. V, 1949, p. 113-114.

⁸⁶) Bibliographie de Bertrand de Griffeuille rassemblée par J. BOUSSARD, *op. cit. sup.* note 51 : p. LXI, note 1. L'identification de ce Bertrand avec le premier maître d'Etienne n'avait jamais été proposée.

condition de suivre les usages traditionnels (*morem a patribus traditum*)⁸⁷).

On croirait voir recommencer, à une génération de distance, l'histoire du Chalard. Mais le fondateur d'Obazine avait un tempérament excessif, bien éloigné de la piété paisible de Geoffroy ou même de l'austérité nuancée d'humour que l'on trouve chez Etienne de Muret. Nommé prieur par un légat de passage vers 1130⁸⁸), notre Etienne ne connaissait d'autre règle que ses inspirations personnelles, lesquelles étaient d'une telle sévérité que son biographe compare ses disciples aux Israélites assujettis à Pharaon.

Le recrutement ne paraît pas avoir souffert de ce régime, au contraire ! Mais Etienne comprit sans doute qu'il ne serait pas toujours là ; en 1132, un voyage en Chartreuse ne lui valut que le conseil d'adopter le « cénobitisme » en raison du nombre de ses recrues, parmi lesquelles il y avait des monastères de femmes. Sur le conseil de l'évêque de Clermont Aimeri, ancien moine de la Chaise-Dieu, et après bien des tergiversations, on choisit à Obazine la règle des moines, plutôt que celle des chanoines ; le petit groupement devait être admis en 1147 dans l'ordre cistercien et la filiation de Clairvaux, après cinq années d'une pénible initiation aux usages monastiques de Dalon⁸⁹).

L'avis des Chartreux fut-il la seule raison qui fit écarter à Obazine une stabilisation dans la vie canoniale ? La charge d'un monastère de femmes n'empêchait pas Aureil d'être affilié au chapitre de Limoges. Mais le groupe des filiales d'Obazine était plus nombreux ; puis, la relative autonomie laissée à Etienne dans l'ordre cistercien naissant convenait mieux à son tempérament qu'un contrôle diocésain⁹⁰) ; enfin, on sait que Gaucher d'Aureil n'avait pu

⁸⁷) Il serait aussi aventureux de voir dans cette formule une allusion certaine à la règle d'Aix, que de reconnaître les usages de l'*Ordo Monasterii* dans les pratiques austères des débuts d'Obazine.

⁸⁸) Th. Schieffer signale bien un légat inconnu en Angleterre en 1126 (*Die Päpstlichen Legaten in Frankreich... (870)... 1130, Hist. Stud.*, n° 263, Berlin, 1935, p. 228), mais comme la *Vita* précise qu'il s'agit d'un évêque de Chartres, il faut penser à Geoffroy de Lèves qui s'acquitta de légations dans les provinces de Bourges, Bordeaux et Tours et imposa la communauté des biens aux chanoines réguliers de Bourgmoyen (*Gallia*, VIII, 1136 et *Instr.* 420-421).

⁸⁹) La *Vita* est notre seule source sur cette admission : Manrique et Canivez ne font que la citer.

⁹⁰) Obazine fonda au moins Valette et Bonnaigue pour les hommes, et

imposer aux siens une abstinence à laquelle le fondateur d'Obazine tenait beaucoup.

3) *Un succès : l'Artige.*

En 1138, le doyen de Saint-Yrieix, Géraud du Cher était élu au siège de Limoges de préférence à l'abbé de Saint-Martial ; confirmé par le pape cistercien Eugène III, cet évêque devait témoigner aux ordres nouveaux une protection dont se plaindrait le chroniqueur de l'ancien monachisme ⁹¹).

En effet, Géraud ne semble pas avoir fait de difficultés à admettre l'adoption de la règle monastique à Obazine en 1142, ni à sanctionner en 1167 le passage des Daloniens à la filiation de Pontigny. Bien plus, en 1156, lui et son neveu l'évêque de Cahors recommandèrent oralement à Adrien IV le genre de vie des frères de Grandmont ⁹²). Or, la donation que fit l'évêque à la fin de sa vie pour établir l'hôpital Saint-Gérard est contresignée par un seul prieur de « réguliers » : celui de l'Artige.

On a dit qu'en 1154, Géraud avait fait renouveler par le pape le texte qui obligeait les chanoines de Saint-Léonard à la régularité nouvelle. Non loin du célèbre sanctuaire, deux pèlerins vénitiens, Marc et Sébastien, s'étaient installés en pénitents à l'Artige depuis les environs de l'an 1100. Malgré des difficultés intérieures qui firent s'enfuir à Saint-Jacques le troisième prieur, la communauté des disciples avait pu, en 1158, faire confirmer à son église Saint-Laurent la possession de onze églises avec leurs dépendances dans le diocèse, ainsi que l'observance canoniale selon la règle de saint Augustin. Une fois de plus, on pense à l'histoire du Chalard ⁹³) !

Coyroux pour les femmes. La relative souplesse dans les débuts de l'ordre cistercien a été récemment rappelée par J.-A. LEFÈVRE et B. LUCET, dans *Les codifications cisterciennes aux XII^e et XIII^e siècles d'après les traditions manuscrites* (*Anal. Sac. ord. Cist.* XV, 1959), p. 2-22.

⁹¹) Geoffroy de Vigeois l'accuse d'avoir pratiquement payé sa confirmation (*Chron.*, ed. Labbe, p. 305). Géraud qui aurait donné trois églises à Evaux (NADAUD, *Pouille* cité *sup.* note 10 : p. 267-269), donna tort aux moines de Solignac dans le long procès qui les opposa aux chanoines de Saint-Yrieix au sujet de l'église d'Ayen (LEROUX et BOSVIEUX, *Chartes, Chroniques et Mémoires*..., Tulle, 1886, n° XXIII à LII).

⁹²) Cf. J. BEQUET, *La Règle de Grandmont*..., cité *sup.* note, 38 : p. 34-35.

⁹³) Les sources essentielles sur les débuts de l'Artige sont 1° le cartulaire cité *sup.* note 47, spécialement n° XIX et XX, 2° un martyrologe utilisé à la fois

Mais sous le 5^e prieur Hélié (vers 1170-1202), des malfaiteurs furent abattus par les habitants de Saint-Léonard jusque dans l'église Saint-Laurent. A-t-on voulu profiter de l'occasion pour imiter le geste des disciples d'Etienne de Muret se retirant à Grandmont, et cela pour éviter le voisinage d'un sanctuaire trop fréquenté ? C'est probable, mais le déplacement des communautés canoniales en mal de régularité est un fait universellement attesté ⁹⁴).

C'est à Grandmont même qu'en 1174, Hélié se fit donner, en présence de l'évêque Géraud, un site admirablement escarpé qui permettait de transférer Saint-Laurent dans une église provisoire à quelques lieues de l'« Artige-Vieille ». L'année suivante, l'évêque prenait le nouvel établissement sous sa protection tout en laissant intacts les droits paroissiaux de Saint-Léonard. A la fin du siècle, une église neuve, bâtie sur le modèle de celle de Grandmont, était dédiée à la Sainte-Croix et à la Vierge ⁹⁵). A ce moment, le prieuré possédait une vingtaine d'églises dans le diocèse de Limoges et une douzaine dans les diocèses voisins.

Les relations de l'Artige avec Grandmont s'éclairent encore quand on compare le coutumier des deux maisons ⁹⁶) ; on retrouve ici et là une certaine égalité entre clercs et laïcs, l'abstinence, le souci d'isolement, la désappropriation individuelle. Si, au contraire des ermites grandmontains, les chanoines artigiens acceptaient des églises, ils refusaient d'y bénir des mariages, et interdisaient aux

par Bernard Gui (LABBE, *Bibl. Nov. Mss.* II, p. 278) et par une copie du ms. B. N. Lat. n° 17, 118, p. 464, 3° par un calendrier-nécrologe partiellement copié au même ms. B. N. p. 463 et au ms. Séminaire de Limoges, n° 47, t. II, f° 18-24, 4° par des inscriptions rappelées par M^{me} GAUTHIER, dans *La plaque de dédicace émaillée...* (*Bull. Soc. Archéol. Limousin*, t. LXXXVII, 1960). Nous espérons utiliser ces documents pour une étude sur les débuts de l'Artige.

⁹⁴) En 1191, l'évêque de Limoges doit intervenir pour qu'on ferme à Saint-Léonard une crypte où les pèlerins commettaient des désordres (OROUX, *op. cit. sup.* note 32: p. 61). Comme exemple de transferts analogues, il suffit de citer Valsecret dans l'ordre de Prémontré, Chocques et Hénin-Liétard dans l'ordre d'Arrouaise.

⁹⁵) R. CROZET, *L'ancien prieuré de l'Artige (Haute-Vienne)*, dans *Bull. Monumental*, t. CXV, 1957, p. 35-41.

⁹⁶) Il faut chercher le coutumier de l'Artige dans le fonds primitif de la première collection des *Chapitres Généraux de l'ordre de l'Artige* édités par Dom J. BECQUET (*Revue Mabillon*, t. XLV, 1955, p. 181-199) ; le premier coutumier de Grandmont a été édité par le même, *ibid.*, t. XLVI, 1956, p. 15-32.

chapelains séculiers d'y chanter messe à cette occasion ; de plus, l'enseignement était interdit dans leurs maisons.

Les chroniqueurs de Saint-Martial ont bien vu l'originalité de l'Artige. Avant 1184, Geoffroy de Vigeois, sans pouvoir se retenir de maugréer contre l'esprit d'accaparement des Cisterciens, admet le refroidissement de la charité chez les cénobites au début de son siècle. Il énumère aussi, avec quelque condescendance, les « tenants de diverses formules » (*diversorum dogmatum sectatores*) : Templiers, Hospitaliers, Grandmontains, Chartreux, Cisterciens, maisons d'accueil pour pauvres, communautés de femmes, associations de lépreux et même « une société de nouveaux chanoines » (*quorundam novorum congregatio canonicorum*) ⁹⁷ ! Il ne faut pas se hâter de voir les Artigiens dans ces derniers nommés, car la mention des Chartreux, encore étrangers au Limousin, témoigne du caractère assez général de l'énumération.

Plus précise est la répartition géographique esquissée par le chroniqueur de la génération suivante, Bernard Ithier, bibliothécaire de Saint-Martial ⁹⁸ : aux Templiers de Jérusalem, aux Cisterciens de Châlons, aux Fontevristes de l'Anjou etc..., il ajoute les Grandmontains et les Artigiens du Limousin. On ne s'étonnera donc pas de voir, peu après les crises et les scandales de Grandmont, un évêque de Limoges recevoir l'habit de l'Artige avec la permission du pape, et se faire enterrer au chef-lieu de ce petit ordre qui rappelle Prémontré ; cet évêque se nommait Bernard de Savène, et il accueillit en 1218 les premiers Prêcheurs dans un diocèse où il avait fondé la première Chartreuse ⁹⁹).

4) Une fondation seigneuriale : Altavaux.

Bernard Ithier indique dix abbayes cisterciennes en Limousin ; si l'on y ajoute une vingtaine d'établissements pour chacun des ordres de Grandmont et de l'Artige, et quelques maisons fontevristes, on peut se demander s'il restait place pour des fondations canoniales à la fin du siècle. En fait, on n'en connaît qu'une.

Près de la limite angoumoise du diocèse, un noble avait réuni,

⁹⁷) *Chron.* p. 296 (ed. Labbe). Cf. p. 328.

⁹⁸) *Chron.*, ed. cit. *sup.* note 6 : p. 77.

⁹⁹) LABBE, *op. cit.*, t. II, p. 279, cf. 270. Cf. *Chronique de Maleu*, ed. Arbellot (Paris et Saint-Junien, 1847), p. 65. Les Prémontrés n'apparaissent pas en Limousin et à peine en Aquitaine.

en 1178, assez de terres pour faire vivre 13 frères et autant de serviteurs, et pour s'assurer ainsi des prières à lui-même et à ses ancêtres. Le nouvel évêque de Limoges, Sébrand Chabot (1177-1197), orienta cette confortable dotation vers l'abbaye canoniale de la Couronne en Angoumois, laquelle avait récemment recueilli l'héritage de Bertrand de Griffeuille. L'abbé de la Couronne fit aussitôt confirmer la chose par le Siège Apostolique, et l'on s'empressa d'acquérir des reliques et d'autres terres encore pour le nouveau prieuré ¹⁰⁰).

Cette fondation tardive est typique : elle rappelle, pour l'essentiel les fondations seigneuriales du milieu du XI^e siècle, mais ses membres auront droit au nom de « chanoines réguliers » sans avoir guère connu les rigueurs que comportait la chose entre les années 1080 et 1150. Du moins est-on assuré qu'ils possédaient le texte de la règle augustinienne !

IV. — CONCLUSION.

Au terme de cette enquête, on se demandera assez naturellement si l'apparition des chanoines réguliers en Limousin permet de répondre aux questions que pose encore cette apparition dans l'Occident latin. La documentation est malheureusement trop pauvre pour que les certitudes acquises aient toute la consistance que l'on eût souhaitée au départ.

La règle d'Aix qui a dû être pratiquée dans les sanctuaires limousins à clergé canonial, n'y a pas laissé d'exemplaires et l'on n'a pas non plus de témoignages sur l'état moral de ce clergé. On sait seulement que l'évêque et le chapitre cathédral exerçaient un certain contrôle sur les monastères canoniaux. Or, c'est par l'intermédiaire du plus indépendant d'entre eux, le Dorat, que le chapitre a exercé une influence lointaine, mais heureuse, sur les premiers chanoines réguliers du diocèse, ceux de Lesterps, et cela au moment même où le chapitre se créait une filiale érémitique à Aureil. Dans l'état rudimentaire de notre documentation, de telles correspondances méritent d'être soulignées.

¹⁰⁰) Textes édités par Babinet DE RANCOGNE, dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. XXVIII, 1880, p. 241-283 (et non t. XXIII, comme le dit Cottineau) et par LEROUX, MOLINIER et THOMAS, *op. cit. sup.* note 79: t. I, p. 81-89. Les prétendues « règles » de ce dernier recueil sont en fait la fin d'une *regula tertia* dont les caractéristiques sont analogues à celles de la *regula* d'Airvault signalée *sup.* note 66.

Toutefois, il est certain qu'en Limousin, autant et plus qu'ailleurs, la force du mouvement érémitique a soulevé les institutions canoniales : les cas bien distincts d'Aureil et de l'Artige sont assez étoffés pour être probants. Le premier, plus proche des premiers enthousiasmes grégoriens, mieux situé par la personnalité exceptionnelle de son fondateur, était exposé à revenir aux usages anciens pratiqués dans le chapitre dont il dépendait. Le second, qui fit un moins bon départ, bénéficia de l'expérience institutionnelle de tous, y compris celle de la belle époque de Grandmont.

En tout état de cause, on repère avec certitude, dans le Limousin du XII^e siècle, de véritables chanoines réguliers *sine proprio* à Lesterps par suite d'une réforme, à Aureil par suite d'une fondation érémitique, à l'Artige par suite d'une transplantation érémitique. Faut-il y ajouter tous les autres monastères canoniaux qui, à part le Dorat, se font confirmer par Rome dans la pratique de la règle de saint Augustin ¹⁰¹) ? Sans doute à Lesterps, la mention de cette règle est accompagnée de toutes les garanties possibles en fait de désappropriation individuelle, et l'une des proches filiales du monastère a même laissé un exemplaire de la *regula tertia*. Mais on est étonné de voir un évêque de Limoges imposer cette désappropriation aux chanoines de Saint-Léonard sans faire appel à cette règle. C'est pourquoi, la simple répétition d'une clause de chancellerie n'est pas suffisante pour conclure avec certitude jusqu'à plus ample informé ¹⁰²).

La question des influences extérieures dans le phénomène qui nous occupe est des plus délicates. L'influence des légats romains et des idées de la curie est des plus vraisemblables pour Lesterps. Mais a-t-elle été la seule en ce lieu où l'on correspondait avec Yves de Chartres tout en se réclamant de Léon IX ? Et qu'a rapporté de Saint-Ruf le jeune Gaucher d'Aureil ? Qu'a vu et entendu à Paris maître Humbert de Bénévent ? Qu'ont dit Urbain II et son entourage à Limoges ?

Autant de questions qui resteront longtemps sans réponses ! Mais il faut dès maintenant ramener de 1075 à 1078-1085 la première apparition de chanoines vraiment réguliers en Limousin.

¹⁰¹) Le Dorat est appelé « église séculière » dans les bulles de Jean XXII, par exemple. On ne sait trop ce que l'on pourrait tirer de concluant pour les autres monastères à des dates si tardives.

¹⁰²) Les hésitations d'un initiateur aussi qualifié que M. Dereine ne peuvent que rendre prudent (*op. cit. sup.* note 4: p. 235 et 241).

Il est cependant une hypothèse que l'on peut hasarder sans trop de présomption : aucun type d'*ordo novus* n'a sans doute trouvé place en Limousin, entre les usages probablement modérés de Lesterps d'une part, et les pratiques sévères inspirées d'autre part à Aureil et à l'Artige par les expériences érémitiques locales.

Ces pratiques n'ont évidemment pas mis en cause, chez les chanoines réguliers limousins, le principe même de la *cura animarum* dont les Grandmontains se désolidarisaient absolument. Ce n'est qu'à l'Artige qu'elles ont introduit durablement l'abstinence et peut-être le travail manuel¹⁰³). Mais à Aureil comme à l'Artige, les pratiques issues de l'érémitisme semblent avoir valu aux convers un statut supérieur à celui des laïcs que l'on trouve antérieurement dans les églises desservies par des communautés de clercs.

On voit en effet ces convers, ou laïcs, participer à ces réunions annuelles appelées chapitres généraux, réunions attestées du reste à basse époque au Dorat. Quant au titre d'abbé qui dépendait du bon vouloir épiscopal, le cas du Dorat, vers l'an mil, ne représente sans doute rien de plus qu'une faveur extorquée par un féodal. A la fin du siècle, au contraire, le titre abbatial conféré à Lesterps semble honorer une régularité qui rapprochait les chanoines de l'observance monastique. S'il n'est plus question d'abbayes canoniales par la suite, il faut invoquer soit la dépendance vis-à-vis du chapitre pour Aureil et Bénévent, soit l'influence érémitique de Grandmont pour l'Artige.

En bref, le Limousin est, au XII^e siècle, un théâtre trop restreint et trop écarté pour qu'on puisse y voir s'éclairer beaucoup les problèmes généraux de l'histoire canoniale. On y voit cependant s'esquisser, à Lesterps, un aspect important de la régularisation canoniale en Aquitaine. Surtout, on y est bien placé pour observer la ligne de démarcation qui sépare l'érémitisme de la vie canoniale issue de cet érémitisme¹⁰⁴).

fr. J. BECQUET, O. S. B.

Ligugé, 31 juillet 1960.

¹⁰³) Il est question du jeûne des *laborantes* dans le coutumier, et cela correspond assez à ce que l'on voit, par exemple, dans le coutumier d'Arrouaise (ms. Amiens, n° 562). La responsabilité des monastères de femmes distingue encore Aureil qui, né plus tôt, l'accepte, et l'Artige qui, inspirée par la règle de Grandmont, n'en a pas (un monastère de Grandmontaines avait peut-être été fondé avant la règle qui les excluait).

¹⁰⁴) Des enquêtes canoniales diocésaines devraient porter sur les diocèses de

PIÈCE JUSTIFICATIVE n° I.

Acte de l'évêque de Limoges Ithier Chabot pour la restauration de la communauté canoniale de Saint-Léonard-de-Noblat, avec confirmation de la comtesse Agnès de Poitiers.

(7 novembre 1062)

A : Original non retrouvé.

B : Copie par Dom Estiennot au ms. Paris B. N. lat. n° 12, 747, f° 473-478 avec indication : « *Ex originalibus litteris Tabular. Nobiliacens.* ». Les points de suspension sont d'Estiennot et représentent des mots non lus. De même, certains mots sont soulignés par lui (en italique ici).

— Traduction avec date du 7 nov. 1062 dans Bonaventure de Saint-Amable, *Hist. de Saint-Martial*, t. III (1685), p. 410.

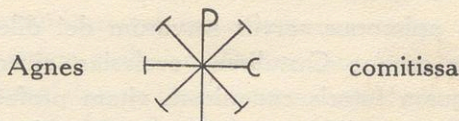
Regnante domino nostro Jesu Christo qui in opere et verbo nobiliter verbum praecipit tunc *in fieri in nomine suo*... ..adgredi volumus modo omnibus successoribus nostris conamur propalare jure perpetuo. Notum sit igitur omnibus hominibus illis praecipue qui praetenderunt Lemovicae sedis cathedram vel in collegio fratrum *Dei* venerint vivere, quod ego Icterus praedictae sedis quamvis indignus sacerdos memor humanae fragilitatis casus et animadvertens, meis peccatis ingruentibus, adclamantibus populorum vocibus, qualiter quondam fui pontificatus et in tam excellentissimo honore ego quidam homunculus tam gloriose inthronisatus hic male timens, nil boni agens quemadmodum retiaculis huius male blandientis saeculi sim irretitus, hoc una cum fratribus nostris vel caeteris timorem Dei in se habentibus iniens [474] consilium quatenus quemdam juris nostri locum nomine Nobiliacum ubi coenobialis habitatio fuit jamdudum Deo auxiliante in pristinum restituere gradum unde dominum Jesum Christum possim habere placatum. Nam istud coenobium XII praebendis jam pridie feliciter fuit stabilitum et ab antecessoribus nostris bene praeordinatum in honorem quoque domini nostri Jesu

Poitiers et de Bourges, en premier lieu, puis sur les diocèses de Bordeaux, Saintes, Angoulême, Périgueux etc.... On ne saurait négliger les suggestions de M.-D. CHENU, dans *Moines, clercs, laïcs au carrefour de la vie évangélique (XII^e s.)* (*Rev. Hist. Eccl. Louvain*, t. XLIX, 1954, p. 59-89), ni les indications plus précises de Dom J. LECLERCQ, dans *Le poème de Payen Bolotin contre les faux ermites* (*Revue Bénédictine*, t. LXVIII, 1958, p. 52-86).

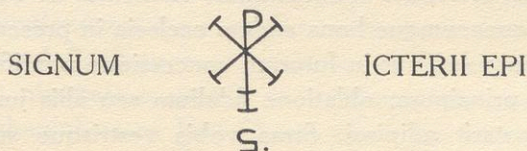
Christi Sanctique Trophimi et pretiosissimi Christi confessoris Leonardi consecrati in quo volumus et inspirante Deo decrevimus ut pristinae conversationis reparetur usus, et ordo canonicalis ibi florescat omnibus et redolet cunctis bonis operibus et clamet diebus ac noctibus pro omnium nostrorum vel populorum necessitatibus. Ergo, quia praepediti illecebris huius saeculi normam canonicae institutionis non possumus imitari, eligimus hos viros a saeculi vanitatibus iuvante Deo separatos qui sine intermissione secundum apostolum flendo et orando precesque assiduas ad Jesum cotidie cum lachrymis fundendo nostrorum omnium detergant crimina nebulo populi lemovicens. [475] per... ..propheta sacerdotes, inquit, populi mei comedant peccata quibus igitur vivis a Deo et nostrorum et nostrarum omnium intuitu in quantum possibile nobis est prospicere humano... ..praelectis volumus adjuvante Deo stabilire qualiter et quemadmodum ibi possint vivere normaue canonicalis ordinis deinde sine querimonia aliqua firmiter tenere. Damus etenim eis in Dei nomine aliquid de jure nostro, praebendas scilicet XII quae ab antecessoribus nostris ibi ad Dei servitium et beati leonardi priscis temporibus fuerunt praeordinatae tali conventu ut ex hac hora in antea si quis canonicus voluerit fieri dando sancto leonardo... et suis successoribus. Census vero inter Episcopum et clericos... damus similiter ad altare beati leonardi extra medio... et cer... et illas terras. Similiter quas boni homines jam pridem beato leonardo reliquerunt et quae adhuc a bonis [476] catholicis relicturae sunt et denarios cathenae ad restaurationem ornamentorum Sancti leonardi et silva quae forestas vocatur ad dominium et jus fratrum et porcorum pascherium huius silvae et quidquid aut in ecclesiam faciendo aut in officinis claustrum mittere voluerint. Nam claustrum et officinas et terram in qua aedificent similiter concedimus et mansum de chenor totum et XII denarios ad milieres (?) et otgerium barbe cum sua mansione et ab hoc quod tenet de praepositione et sicuti sunt capita mansi praepositi hagentensis et vicarii soluta et libera ab omni servitute... praeter quam canonicorum sint liberae.

Hoc totum ex parte Dei et nostra damus et autorizamus illis qui hactenus regulariter in nobiliacensi coenobio secundum posse vivere studuerint, et pro animabus... et patris ejus Guidonis, patrumque suorum et pro nobis animarumque antecessorum meorum episcoporum lemovicae sedis die ac nocte oraverint. Illis vero qui hoc contradixerint vel calumpniaverint [477] nisi resipiscant... sanctorum societate et maledictione cum Juda Scharioth et cum aliis dam-

natis. Canonici igitur supradicti ab omni servitio ubique sint liberi et homines illorum. Si quis canonicus sancti leonardi... perdat aut resipiscat ; qui vero homines canonicorum invaserit, LX solidos componat aut episcopo aut pictavensi comiti. Rogamus autem successores nostros per dominum Jesum et per beatum... nemo causa lucri vel... nitatis praelatum hic mittere praesumat nisi quem congregatio juste elegerit.



Hanc autem... excommunicatione ecclesiastica firmamus... Hoc testamentum factum est anno incarnationis domini nostri Jesu Christi millesimo LXII epacta VII luna IIII concurrentes VII in mense novembri indictione XV regnante Philippo franchorum rege et... ¹⁾.



Ramnulphus decanus †. Ildoinus roeria cantor. Geraldus. Aldvinus. Geraldus Marbodius [custos] sepulchri. Aufredus. PH e I dus recgno (?).

PIÈCE JUSTIFICATIVE n° II.

Eugène III accorde au prieur Gérard et aux frères de Sainte-Marie du Chalard la confirmation de leurs biens, la liberté d'élection du prieur selon la règle de Saint-Augustin et le droit de sépulture pour autant qu'il ne touche pas aux droits de l'église-mère.

¹⁾ Contrairement à ce que dit Estiennot dans une note ajoutée à B, il n'est pas anormal que l'année 1062 soit comptée comme la première année du règne de Philippe I^{er} (M. PROU, *Recueil des actes de Philippe I^{er} roi de France (1059-1108)*, Paris, 1908, p. CLXIX, n° 32). — Les dernières signatures sont sans ponctuation dans B, et le mot « custos » a été indiqué en marge par Estiennot. — Le dernier PH est inscrit dans une sorte de monogramme.

(Saint-Pierre de Rome, 28 mai 1150)

A : Original non retrouvé.

B : Copie au ms. Paris Sainte-Geneviève n° 376, f° 56 avec l'indication initiale : « Bulle par laquelle le pape Eugène confirme les biens et membres qui dépendent du prieuré du Chaslar en Limousin du nombre desquels membres dependans est Chancellade » ¹⁾ ; et l'indication marginale : « copie collationnée en 1649 ».

Eugenius episcopus servus servorum dei dilectis filiis Geraldo priori sanctae mariae Castalireas ecclesiae ejusque fratribus tam presentibus quam futuris canonicam vitam professis in perpetuum memoriam. Quoties illud a nobis petitur quod rationi et honestati convenire dignoscitur, animo nos decet libenti concedere et petentium desideriis congruum impertiri suffragium. Quapropter, dilecti in domino filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et praefatam Sanctae mariae ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio, sub beati Petri et nostra protectione suscipimus et presentis scripti privilegio communimus, statuentes ut quascumque possessiones, quaecumque bona eadem ecclesia in presentiarum juste et canonice possidet, aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum, oblatione fidelium seu aliis justis modis, deo propitio, poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant ; in quibus haec propriis duximus exprimenda vocabulis : capellam de plana maesa cum villula sua, capellam quae vocatur malboisso cum villula sua, totum quod habetis in ecclesia de Buxeria intus et extra, totum quod habetis in parochia de Lazineac, totum quod habetis in parochia de Flaviniac, totum quod habetis in parochia de Cassac, mansionem de Faia cum bordariis suis, capellam de Foresta cum villula sua, totum quod habetis in parochia de Roeria, capellam de Cornut, capellam de Legurac et caetera omnia quae in lemovicensi episcopatu habetis ; in Petragoricensi vero episcopatu capellam de Bosco quae fons Regalis vocatur cum villula sua et juxta eam mansionem de Veirinas, totum quod habetis in parochia Sancti Germani et sancti Petri de Sumente saxo, et mansionem de Monteil, totum quod habetis in parochia sancti petri de Jumilac, totum quod habetis in parochia sancti Martialis de Dusluc et capellam sancti Gabrielis cum villula sua, capellam sancti Jacobi cum

¹⁾ Il s'agit ici d'une erreur.

villula sua, cappellam sancti Petri de Chancolla et caetera omnia quae in eodem episcopatu habetis. Obeunte vero te nunc ejusdem loci priore vel tuorum quolibet successorum, nullus ibi qualibet surreptionis astutia vel violentia preponatur, nisi quem fratres communi consensu vel pars sanioris consilii secundum dei timorem et Beati Augustini Regulam providerint eligendum. Sepulturam quoque loci illius liberam esse concedimus, ut eorum qui se illic sepeliri deliberaverint, devotioni et extremae voluntati [v^o] nisi forte excommunicati vel interdicti sint, nullus obsistat, salva tamen iustitia matricis ecclesiae. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat praefatam ecclesiam temere perturbare vel ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuere aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnibus profutura, salva in omnibus Sedis apostolicae auctoritate et diocaesanorum episcoporum canonica iustitia. Si quae igitur in futurum ecclesiastica secularisve persona hanc nostrae constitutionis paginam sciens contra eam temere venire temptaverit et secundo tertiove commonita praesumptionem suam emendare contempserint (*sic*), potestatis honorisque sui dignitate careat reumque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et a sacratissimo corpore ac sanguine dei et domini nostri Jesu Christi aliena fiat atque in extremo examine districtae ultioni subjaceat ; cunctis autem eodem loco juste servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi, quatenus et sic fructum bonae actionis percipiant et apud districtum iudicem praemia aeternae pacis inveniant. Amen. Amen. Amen.

Sic signatum : Ego Eugenius catholicae ecclesiae episcopus SS et a tergo in medio duplicis circuli per crucem divisi : Sanctus Petrus. Sanctus Paulus. Eugenius papa tertius et in rotunditate circuli fac mecum Domine signum in bonum et infra :

Ego gregorius presbyter cardinalis tituli Calixti SS.†. Ego hucbaldus presbiter tituli sanctae praxedis SS.†. Ego manfredus presbiter cardinalis tituli sanctae Savinae SS.†. Ego Albertus presbiter Cardinalis tituli sanctae Anastasiae SS.†. Ego Guido presbiter Cardinalis tituli pastoris SS.†. Ego Conradus Sabinensis episcopus SS.†. Ego Theodevinus sanctae Ruffinae episcopus SS.†. Ego Imerus Tusculanus episcopus SS.†. Ego Oddo diaconus Cardinalis sancti Georgii ad Velum aureum SS.†. Ego gregorius diaconus Cardinalis sancti Angeli SS.†. Ego Astaldus diaconus cardinalis sancti Eustachii SS.†.

Ego Guido diaconus Cardinalis mariae in Porticu SS.†. Ego Jacintus diaconus cardinalis sanctae mariae in Cosmedyn SS.

Datum Romae apud Sanctum Petrum per manum plebani romanae curiae notarii quinto Kalendas Junii Indictione decima tertia Incarnationis dominice anno millesimo centesimo quinquagesimo, pontificatus vero Eugenii tertii papae anno sexto.

PIÈCE JUSTIFICATIVE n° III.

Adrien IV accorde au prévôt Adémar et aux chanoines d'Eymoutiers la confirmation de leurs biens, le droit de sépulture pour autant qu'il ne touche pas au droit de l'église-mère, et la libre élection du prévôt.

(Saint-Pierre de Rome, 27 décembre 1154)

A : Original non retrouvé.

B : Copie faite au XVII^e siècle sur l'original aux Archives d'Eymoutiers (ms. Paris B. N. Baluze n° 38, f° 301-302 r°).

Indiquée : 1) *Documents historiques sur Eymoutiers* dans *Bull. Soc. Hist. Archéol. Limousin*, t. XXXVI (1888-1889), p. 395 et p. 407 (édition et traduction des possessions).

2) J.-L., n° 9965.

3) Ms. Séminaire de Limoges n° 40, p. 182.

La liste des possessions, l'adresse, les signatures et la date sont éditées d'après B par W. Wiederhold dans *Papsturkunden in Frankreich*, VI, n° 25 (*Kgl. Ges. d. Wiss. Nachrichten. Phil.-hist. Klasse*. 1911. *Beiheft*, p. 61-62, cf. p. 11).

Hadrianus episcopus servus servorum Dei dilectis filiis Audemaro praeposito et canonicis Ahentensis ecclesiae tam praesentibus quam futuris canonice intransitibus in perpetuum. Piae postulatio voluntatis effectum debet prosequi quatenus et devotionis sinceritas laudabiliter enitescat et utilitas postulata viros indubitanter assumat. Ea propter, dilecti in Domini filii, vestris justis postulationibus clementer annuimus et beati Stephani protomartyris Ahentensem ecclesiam in qua divino mancipati estis obsequio sub Beati Petri et nostra protectione suscipimus, et praesentis scripti privilegio communimus, statuantes ut quascumque possessiones quaecumque bona eadem ecclesia in praesentiarum juste et canonice possidet aut in futurum concessione pontificum, largitione regum vel principum,

oblatione fidelium seu aliis justis modis deo propitio poterit adipisci, firma vobis vestrisque successoribus et illibata permaneant in quibus haec proprii duximus exprimenda vocabulis : Ecclesiam sanctae Mariae de Ahento... quam curtum. Sepulturam quoque ipsius loci liberam esse decernimus ut eorum qui se illic sepeliri deliberaverint, devotioni et extremae voluntati nisi forte excommunicati vel interdicti sint nullus obsistat, salvo tamen iustitia matricis ecclesiae. Obeunte vero te nunc ejusdem loci praeposito vel tuorum quolibet successorum nullus ibi qualibet subreptionis astutia seu violentia praeponatur, nisi quem fratres communi consilio vel fratrum pars consilii sanioris secundum deum providerint eligendum. Decernimus ergo ut nulli omnino hominum liceat praedictam ecclesiam temere perturbare aut ejus possessiones auferre vel ablatas retinere, minuire aut aliquibus vexationibus fatigare, sed omnia integra conserventur eorum pro quorum gubernatione et sustentatione concessa sunt usibus omnimodis profutura, salva Sedis apostolicae autoritate et dioecesani Episcopi canonica iustitia. Si quae igitur in futurum Ecclesiastica saecularisve persona hanc nostrae constitutionis paginam sciens contra eam temere venire tentaverit, secundo tertiove commonita, si non congrua satisfactione emendaverit, potestatis honorisque sui dignitate careat reamque se divino iudicio existere de perpetrata iniquitate cognoscat et se a sacratissimo corpore et sanguine dei et domini redemptoris nostri Jesu Christi aliena fiat, atque in extremo examine districtae ultioni subjaceat, cunctis autem eidem loco iusta servantibus sit pax domini nostri Jesu Christi quatenus et hic fructum bonae actionis percipiant et apud districtum iudicem praemia aeternae pacis inveniant. Amen. Amen. Amen. ¹⁾

¹⁾ Wiederhold a suppléé l'indiction qui manque dans B.